LUNDI 10 et MARDI 11 JANVIER 1859 — 34e ANNÉE — N. 9916 — LUNDI 10 et MARDI 11 JANVIER 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re chambre) : Avances par un banquier sur marchandises consignées; faillite; privilége.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Somme* : Parricide; deux accusés.
TIRAGE DU JURY.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.

Le *Moniteur* publie le rapport et le décret qui suivent sur le rétablissement du sceau des titres :

RAPPORT A L'EMPEREUR.

Sire,

En rétablissant des dispositions pénales contre ceux qui usurpent des titres et qui s'attribuent sans droit des qualifications honorifiques, la loi du 28 mai 1858 a rendu aux titres légitimement acquis leur importance réelle et leurs droits au respect public.

Dans un pays et sous un régime où le plus humble citoyen peut arriver, par sa valeur personnelle, aux plus hautes situations, la loi doit protéger ouvertement tout ce qui représente le prix du mérite et l'honneur des familles. La véritable et intelligente égalité consiste, non pas à proscrire les distinctions, mais à en permettre l'accès à tous ceux qui s'élèvent par le courage, par la dignité de la conduite ou par l'éclat des services.

La loi nouvelle doit recevoir une exécution sérieuse, mais éclairée.

Votre Majesté a voulu mettre un terme aux abus, atteindre la fraude et le charlatanisme, ramener l'ordre dans l'état civil, rendre enfin aux distinctions publiques le caractère et le prestige qui n'appartiennent qu'à la vérité ; mais elle n'a pas entendu porter atteinte à des droits acquis ni inquiéter des possessions légitimes qui ne demandent que les moyens de se faire reconnaître et régulariser.

Les questions qui se rattachent à la transmission des titres dans les familles, à la vérification des qualifications contestées, à la confirmation ou à la reconnaissance des titres anciens, à la collation, s'il y a lieu, de titres nouveaux, sont nombreuses et délicates. Il importe qu'aucune garantie d'examen et de lumières ne manque à leur solution. J'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté un projet de décret délibéré en Conseil d'Etat, et portant rétablissement du Conseil du sceau des titres.

Créé par le second statut du 1er mars 1808, le Conseil du du sceau des titres se composait, sous la présidence de l'archichancelier de l'Empire, de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, d'un procureur général, d'un secrétaire général et d'un trésorier (1). Une ordonnance du 15 juillet 1814 le remplaça par une commission présidée par le garde des sceaux, qui fut elle même supprimée le 31 octobre 1830.

Une partie des attributions du conseil et de la commission du sceau se référait à l'institution des majorats et au régime des biens affectés à leur formation. Sous l'empire de la loi du 12 mars 1835, qui a interdit les majorats pour l'avenir, ces attributions ne peuvent aujourd'hui conserver d'application qu'en ce qui concerne les questions transitoires et les majorats encore existants.

Mais les variations qu'a subies la législation relative aux titres et aux noms ont créé des situations sur lesquelles les délibérations et les avis d'un conseil spécial seront utilement provoqués. Sous ce rapport, il a paru nécessaire d'étendre les attributions de l'ancien conseil du sceau, de les mettre en harmonie avec les lois actuelles, et de donner d'une manière générale au garde des sceaux le droit de soumettre à l'examen du nouveau conseil toutes les difficultés se rattachant à cet ordre de matières. C'est l'objet des articles 5, 6, et 7 du projet.

Quel sera, par exemple, en présence d'une loi qui n'autorise plus la constitution des majorats, le sort des titres qui ne devaient devenir héréditaires qu'à la condition de la formation d'un majorat?

Quelles seront dans l'avenir les règles à suivre pour la collation des titres et leur transmission dans les familles?

Dans quel ordre, dans quelles limites, à quelles conditions le titre du père assurera-t-il un titre à ses fils? Convient-il de consacrer les règles posées par le décret du 4 juin 1809 (2) et par l'ordonnance du 25 août 1817 (3) ?

Pour les temps antérieurs à 1789, à défaut d'un acte régulier de collation, de reconnaissance ou d'autorisation dont la production n'est pas toujours possible, n'y aura-t-il pas lieu d'attribuer au conseil du sceau la faculté d'étendre le cercle des preuves et d'admettre, selon les circonstances, comme justification du droit au titre ou au nom soumis à sa vérification, une possession constatée par des actes de fonctionnaires publics, ou par des documents historiques?

Une ordonnance du 31 janvier 1819, non insérée au *Bulletin des Lois*, soumet, en France, à l'autorisation préalable de Votre Majesté, le port des titres conférés par des souverains étrangers. Ces dispositions ne doivent-elles pas être rappelées et ramenées à une exécution sérieuse?

Ce sont là des questions qui demeurent réservées, mais dont la solution ne saurait être longtemps différée, en présence du nouveau texte de l'article 259 du Code pénal. En se livrant à un travail d'ensemble et à l'étude complète des faits, le conseil du sceau recueillera les éléments, et concourra à préparer les bases des décisions de Votre Majesté.

Les demandes en changement ou en addition de nom restent soumises aux formes tracées par la loi du 11 germinal an XI. Les autorisations de cette nature sont accordées par Votre Majesté dans la forme des règlements d'administration publique (4). Le conseil du sceau des titres pourra toutefois être consulté sur les changements ou les additions qui auraient le caractère d'une qualification honorifique ou nobiliaire, et qui rentreraient ainsi dans l'ordre des faits qu'a voulu prévoir l'art. 259 du Code pénal.

Aux termes de l'art. 7 de la loi du 11 germinal an XI, toute personne y ayant droit peut, dans le délai d'une année, à partir de l'insertion au *Bulletin des lois*, poursuivre la révocation du décret qui a autorisé un changement ou une addition de nom. Pour sauvegarder plus efficacement ce droit des tiers, l'art. 9 du projet de décret exige que la demande de changement ou d'addition de nom soit elle-même préalablement insérée par extrait au *Moniteur* et dans d'autres journaux qu'il désigne. Il ne peut être statué sur la demande que trois mois après la date des insertions.

Cette disposition ne fait que consacrer, en lui donnant une forme plus obligatoire et plus solennelle, une règle administrative créée par deux décisions du ministre de la justice, des 26 octobre 1815 et 10 avril 1818 (5).

(1) Décret du 27 mars 1808, art. 7.
(2) Art. 5.
(3) Art. 12.
(4) Art. 5.
(5) *Moniteur* des 2 avril 1815 et 10 avril 1818.

Mais s'il est nécessaire et juste d'appliquer sans exception cette règle à tous ceux qui demandent l'autorisation de prendre à l'avenir un nom qu'ils n'ont jamais porté et sous lequel ils ne sont pas connus, cette nécessité peut paraître moins impérieuse lorsque le décret d'autorisation que l'on sollicite, et qui ne sera lui-même définitif qu'après le délai d'un an, ne doit intervenir que pour régulariser un nom honorablement porté depuis longtemps, accepté par le public, inscrit dans des actes officiels ou illustré par d'importants services. L'insertion de la demande, qui n'a d'autre but que d'avertir les tiers, n'a plus alors le même intérêt, et elle pourrait, dans certains cas, avoir plus d'inconvénients que d'avantages. Ces considérations, jointes aux ménagements que commandent toujours les situations transitoires, ont dicté la disposition de l'article 10, en vertu de laquelle le garde des sceaux peut, sur l'avis du conseil du sceau, dispenser des insertions prescrites par l'article 10 les demandes fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services. Toutefois, le Conseil d'Etat a pensé que, quelque circonscrite que fût cette faculté, elle devait avoir, comme les exigences auxquelles elle est appellée à répondre, un caractère essentiellement transitoire. Il en a limité la durée à une période de deux années à partir de la promulgation du décret.

Trois sénateurs et deux conseillers d'Etat entreront, comme en 1808, dans la composition du conseil. Votre Majesté a en outre permis que deux membres de la Cour de cassation fussent appelés à en faire partie. Votre haute magistrature, Sire, répondra dignement à ce nouvel appel fait à son dévouement et à ses lumières. Il a également paru convenable d'introduire dans le conseil du sceau trois maîtres des requêtes qui, suivant la loi de leur institution (1), auront voix délibérative dans les affaires dont ils feront le rapport, et voix consultative dans les autres. Enfin, des auditeurs au conseil d'Etat peuvent être attachés au conseil du sceau.

La loi du 29 janvier 1831, portant règlement définitif du budget de 1828, a supprimé la caisse du sceau. Les droits qui étaient versés dans cette caisse sont aujourd'hui perçus directement par le Trésor public. Tant que cette disposition législative n'aura pas été modifiée, il n'y aura pas lieu de créer un trésorier du sceau.

Les demandes portées devant le conseil du sceau des titres seront instruites par le ministère des référendaires au sceau.

Si Votre Majesté daigne approuver le projet de décret dont le texte suit, j'aurai l'honneur de prendre ses ordres pour la nomination des membres du conseil du sceau des titres.

Je suis avec le plus profond respect, etc.,

Sire,

Le garde des sceaux, etc.
Signé : E. DE ROYER.

DÉCRET.

Napoléon,

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Vu les statuts du 1er mars 1808;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1814;

Vu la loi du 28 mai 1858, qui modifie l'article 259 du Code pénal;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le conseil du sceau des titres est rétabli.

Il est composé de trois sénateurs, de deux conseillers d'Etat, de deux membres de la Cour de cassation, de trois maîtres des requêtes, d'un commissaire impérial, d'un secrétaire.

Des auditeurs au Conseil d'Etat peuvent être attachés au conseil du sceau.

Art. 2. Les membres du conseil du sceau sont nommés par décret impérial.

Art. 3. Le conseil du sceau est convoqué et présidé par notre garde des sceaux, ministre de la justice. Il est présidé, en l'absence du garde des sceaux, par celui de ses membres que nous aurons désigné.

Le commissaire impérial remplit les fonctions précédemment attribuées au procureur général du sceau des titres.

Le secrétaire tient le registre des délibérations, qui reste déposé au ministère de la justice.

Art. 4. Les avis du conseil du sceau sont rendus à la majorité des voix. La présence de cinq membres, au moins, est nécessaire pour la délibération.

Les maîtres des requêtes ont voix délibérative dans les affaires dont le rapport leur est confié.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 5. Le conseil du sceau a, dans tout ce qui n'est pas contraire à la législation actuelle, les attributions qui appartenaient au conseil du sceau créé par le décret du 1er mars 1808 et à la commission du sceau établie par l'ordonnance du 15 juillet 1814.

Art. 6. Il délibère et donne son avis :

1° Sur les demandes en collation, confirmation et reconnaissance de titres, que nous aurons renvoyées à son examen ;

2° Sur les demandes en vérification de titres;

3° Sur les demandes en remise totale ou partielle des droits de sceau, dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par notre garde des sceaux.

Il peut être consulté sur les demandes en changement ou addition de noms ayant pour effet d'attribuer une distinction honorifique.

Art. 7. Toute personne peut se pourvoir auprès de notre garde des sceaux pour provoquer la vérification de son titre par le conseil du sceau.

Art. 8. Les référendaires institués par les ordonnances des 15 juillet 1814, 11 décembre 1815 et 31 octobre 1830, sont chargés de l'instruction des demandes soumises au conseil du sceau.

La forme de procéder est réglée par arrêté de notre garde des sceaux, le conseil du sceau entendu.

Les règlements antérieurs sont, au surplus, maintenus en tout ce qui n'est pas contraire au présent décret.

Art. 9. Les demandes en addition ou changement de noms sont insérées au *Moniteur*, et dans les journaux désignés pour l'insertion des annonces judiciaires de l'arrondissement où réside le pétitionnaire, et de celui où il est né.

Il ne peut être statué sur les demandes que trois mois après la date des insertions.

Art. 10. Pendant deux ans, à partir de la promulgation du présent décret, notre garde des sceaux pourra, sur l'avis du conseil du sceau des titres, dispenser des insertions prescrites par l'article précédent, lorsque les demandes seront fondées sur une possession ancienne ou notoire et consacrée par d'importants services.

Art. 11. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 janvier 1859.

Par un autre décret du 8 janvier :

Art. 1er. Sont nommés membres du Conseil du sceau des titres :

M. le baron Dombidau de Crouseilhes, sénateur, ancien ministre, qui présidera le Conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de notre garde des sceaux, ministre de la justice ;

M. le marquis de La Grange, M. le baron Boulay de la Meurthe, sénateurs;

M. Duvergier, M. Langlais, conseillers d'Etat ;

M. Lascoux, conseiller à la Cour de cassation ;

M. de Marnas, premier avocat général près la Cour de cassation ;

M. Jahan, maître des requêtes de 1re classe au Conseil d'Etat ;

M. le baron de Cardon de Sandrans, M. Charles Robert, maîtres des requêtes de 2e classe au Conseil d'Etat ;

Art. 2. M. le baron de Sibert de Cornillon, conseiller d'Etat, secrétaire général du ministère de la justice, est nommé commissaire impérial près le Conseil du sceau des titres.

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera remplacé par M. Jahan, maître des requêtes.

Art. 3. M. Edouard de Barthélemy, auditeur au Conseil d'Etat, est nommé secrétaire du Conseil du sceau des titres.

Art. 4. Sont attachés au Conseil du sceau des titres :

M. Edmond Taigny, auditeur de 1re classe au Conseil d'Etat;

M. Mégard de Bourjolly, M. le baron de Mackau, M. le vicomte des Roys, auditeurs de 2e classe au Conseil d'Etat.

(1) Décret organique du 25 janvier 1852, articles 12 et 17.

Par décret en date du 8 janvier :

Le Sénat et le Corps législatif sont convoqués pour le 7 février prochain.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audiences des 20, 27 décembre, 3 et 10 janvier.

AVANCES PAR UN BANQUIER SUR MARCHANDISES CONSIGNÉES. — FAILLITE. — PRIVILÉGE.

Le banquier qui a fait des avances sur des marchandises expédiées d'une autre place, sinon à lui directement, au moins pour lui, dans les magasins d'un tiers choisi par lui, et tenues ainsi à sa disposition, de la part de l'emprunteur, qui lui a remis les lettres de voiture, a privilége, en cas de faillite de l'emprunteur, pour le remboursement de ces avances.

En tel cas, le banquier réceptionnaire qui a fait vendre les marchandises, fait acte de commissionnaire, protégé par la disposition de l'art. 93 du Code commerce.

Le failli ne peut être mis en cause dans l'instance judiciaire dirigée à cet égard par le syndic. Ne peuvent intervenir dans cette instance, en appel, les expéditeurs des marchandises, autrement qu'à leurs frais.

L'importance des deux premières solutions n'a pas besoin d'être signalée; elles ont été provoquées par l'initiative de M. Crampel, syndic de la faillite de M. Roux, négociant commissionnaire en laines, et tendaient à l'attribution à la masse de la faillite d'une somme de 396,000 francs.

Cette prétention a été rejetée par le jugement que nous rapportons plus bas. M. Crampel a interjeté appel, et mis en cause devant la Cour le failli Roux ; MM. Dalby fils (de Marseille), expéditeurs des marchandises, sont intervenus. Mes Poullain Deladreue, Senard, Dufaure et Allou ont plaidé pour MM. Crampel, Dalby fils, Dassier (banquier, prêteur) et Roux.

Nous empruntons aux conclusions de M. l'avocat-général Barbier l'exposé des faits et des moyens de la cause, et la remarquable discussion par laquelle ce magistrat a terminé ces conclusions adoptées par la Cour :

Le procès, a dit M. l'avocat-général, que le syndic de la faillite Roux a intenté contre le sieur Dassier, est d'une incontestable gravité.

M. Dassier, créancier de Roux de sommes considérables, 360,000 francs environ, pourra-t-il se payer, à l'exclusion de tous autres, sur les 1,239 balles de laine, venues de Marseille, et formant l'objet des dernières expéditions? En d'autres termes, à titre de rétention ou de privilége de commissionnaire, absorbe-t-il le prix de ces marchandises affectées à sa créance, ou doit-il les rapporter à la masse?

Les faits trouvent naturellement leur place dans la discussion.

Au nom de l'intimé on a fait une remarque fort juste, c'est que, par dégradations successives, le procès a été en diminuant.

Le 1er décembre 1857, M. Roux a été déclaré en faillite.

Le 10 décembre, M. Crampel, syndic, a fait assigner M. Dassier; il demande 1° le report de la faillite au 1er novembre; 2° la restitution de 1,350 balles de laines, ou 648,564 francs; il motive ses demandes sur la fraude prétendue de la part du failli et de M. Dassier, et sur l'inobservation des formalités propres à assurer le privilége du commissionnaire pour raison des avances par lui faites.

Aujourd'hui le syndic ne demande plus le report de la faillite, il restreint sa demande à 1,239 balles de laines, soit environ 300,000 francs; il ne parle plus de fraude, au moins d'une manière suffisamment nette, car il insinue qu'il y a eu simulation; mais il est assisté des fils Dalby, intervenants, comme M. Dassier est assisté du failli Roux. Nous dirons un mot de l'intervention. Voici le texte du jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 22 avril 1858, rendu entre MM. Crampel, Dassier et Roux :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche le report de la faillite :

« Attendu qu'à l'appui de sa prétention le syndic n'apporte aucune justification qui constituerait une cessation complète de paiements de Roux; que s'il est vrai que ce dernier a été pendant longtemps dans un grand état de gêne, ses créanciers eux-mêmes, soit par des renouvellements, soit en venant à son aide par des prêts, ont soutenu son crédit; que dans la cause on ne trouve pas les conditions absolues de la cessation de paiements qui motiverait le report de la faillite; qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit de ce chef.

« Sur la demande contre Dassier en restitution d'une certaine quantité de marchandises, sinon paiement de 648,564 fr. 75 c.;

« Attendu que, pour motiver sa demande, le syndic prétend :

« Premièrement, qu'un concert frauduleux a existé entre Dassier et le failli, à l'effet de priver la masse de la partie la plus importante de l'actif;

« Deuxièmement, qu'en sa qualité de commissionnaire pouvant avoir privilége sur les marchandises consignées, Dassier n'a pas rempli les conditions exigées par l'article 93 du Code de commerce;

» Troisièmement, qu'enfin le domicile de Roux étant à Paris, la consignation était nulle;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que la fraude ne se présume pas, que, d'ailleurs, il faudrait que, pour qu'une connivence frauduleuse ait existé entre lui et le failli, Dassier y ait eu intérêt; qu'en fait, il ne s'agit pas d'un créancier cherchant à se faire payer de sa créance au détriment des autres créanciers, mais bien d'un banquier avançant son argent sur des marchandises consignées; que, dans ces conditions, la prétention du syndic n'a rien de sérieux; qu'il n'y a donc pas lieu de s'y arrêter;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu qu'aux termes de l'article 93 du Code de commerce, tout commissionnaire qui a fait des avances sur des marchandises à lui expédiées d'une autre place pour être vendues pour le compte d'un commettant, a privilége pour le remboursement de ses avances, intérêts et frais sur la valeur des marchandises, à la condition seulement que lesdites marchandises soient à sa disposition dans ses magasins ou dans un dépôt public; que des débats et explications des parties il résulte que les marchandises sur lesquelles Dassier a avancé de l'argent ont été expédiées de Marseille à destination de Paris, et que, lorsque les fonds ont été avancés, elles étaient à la disposition de Dassier dans les magasins du tiers choisi par lui; qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas à se préoccuper si, avant l'arrivée de ces marchandises, il a été constaté que l'expédition en était faite par connaissement ou lettre de voiture;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que, les parties se trouvant dans les conditions exprimées par l'art. 93, et toutes les conditions ayant été, dans l'espèce, remplies par Dassier, il est inutile d'examiner si le domicile de Roux est à Fontaine-le-Port ou à Paris; que de tout ce qui précède il résulte que Dassier, commissionnaire-banquier, ayant fait des avances sur consignations de marchandises et ayant rempli toutes les conditions imposées par la loi, est bien réellement propriétaire desdites marchandises, et qu'en aucun cas le syndic n'est fondé dans sa prétention dont il doit être débouté;

« En ce qui touche la demande contre L'Honneur en déclaration de jugement commun :

« Attendu que de ce qui vient d'être dit ci-dessus il ressort que cette demande doit être rejetée;

« Ouï M. le juge-commissaire de la faillite Roux en son rapport oral fait à l'audience du 11 mars dernier, le Tribunal, statuant à l'égard de toutes les parties et jugeant en premier ressort, déclare le syndic de la faillite Roux non recevable, en tout cas mal fondé en ses demandes, fins et conclusions; l'en déboute et le condamne en tous les dépens;

« Ordonne que le présent jugement sera exécuté selon la forme et teneur. »

M. Crampel est appelant; MM. Dalby sont intervenants.

L'économie du jugement, ajoute M. l'avocat-général, est facile à saisir. Il se résume ainsi. Après avoir rappelé les termes exprès de l'art. 93 du Code de commerce, il affirme deux choses : 1° que les marchandises sur lesquelles Dassier a fait des avances ont été expédiées de Marseille à destination de Paris; 2° et qu'elles étaient à la disposition de Dassier quand il a avancé les fonds; d'où suit que les conditions de l'art. 93 étant satisfaites, il est inutile d'examiner la question du domicile de Roux, laquelle n'a d'intérêt qu'au point de vue de l'application du cas prévu par l'art. 95.

Est-ce là une décision irréprochable en fait et en droit? C'est ce qu'il faut examiner.

Rappelons d'abord quelques principes.

Le titre 6 du Code de commerce règle le contrat de commission : trois articles, 93, 94, 95, s'expliquent sur les droits du commissionnaire au regard des tiers. Les articles 93 et 95 prévoient deux hypothèses bien distinctes, savoir : l'art. 95, le cas où le commettant et le commissionnaire ont leur domicile dans la même localité, et, dans ce cas, les formalités du droit civil, prescrites par l'art. 2074 du Code Nap., pour la constitution du gage, doivent nécessairement être observées; et l'art. 93, le cas d'expédition par le commettant au commissionnaire d'une place à une autre, et alors le gage est constitué sans l'observation des formalités du droit civil, sous ces conditions qu'il y aura eu avances faites, expédition réelle des marchandises et mise de ces marchandises à la disposition du commissionnaire, soit par le dépôt dans des magasins ou dans un dépôt public, soit, si les marchandises étaient, au jour des avances, en cours de voyage, par la remise, aux mains du prêteur, des lettres de voiture.

Mais, en dehors de ces deux hypothèses, il en est bien d'autres que les termes exprès de ces articles n'ont pu prévoir : quelle est la loi qui les régit? Est-ce la loi civile, ou la loi commerciale? Sans nul doute, c'est la loi commerciale. D'après les termes exprès de l'article 2084 du Code Napoléon, « les dispositions du droit civil ne sont pas applicables aux matières de commerce à l'égard desquelles on suit les lois et réglements qui les concernent, » c'est-à-dire le Code de commerce. M. Troplong n'admet pas qu'il y ait doute à cet égard.

M. l'avocat général donne lecture des passages de l'ouvrage de ce magistrat sur le *Nantissement*, n° 120, p. 109 : Ceci, ajoute-t-il, est de la plus haute importance; les preuves justificatives de l'existence du gage commercial sont prises des conventions privées, des bordereaux, des factures, des correspondances, des livres des parties, et même des témoignages, quand le Tribunal croit devoir les admettre.

Nous voilà donc en pleine matière de commerce. Et, en effet, c'est là que le gage a toute sa valeur. Ainsi le démontre M. Troplong dans la préface de l'ouvrage ci-dessus cité. Casaregis s'exprime ainsi : « *Certum est quod si mercator, sub pignore mutuans, non esset potior in rebus pignoratis, impediretur et turbaretur mercaturæ libertas.* »

« Le commerce est lié à des vues supérieures de politique et d'administration; il se régit par les règles qui lui sont propres. » (Gary.) Et ceci est vrai aujourd'hui plus que jamais; nos mœurs tendent à encourager le vrai commerce plutôt que des spéculations aléatoires.

Cependant on objecte qu'en dehors des articles 93 et 95 du Code de commerce, il existe un droit commun, un droit civil, qui ne se prête pas au privilége, matière étroite et rigoureuse à laquelle il ne faut rien ajouter par l'effet d'une interprétation excédant le texte de la loi.

Ce principe est vrai; mais ici la matière est tout à fait spéciale. Est-ce bien en effet un privilége proprement dit que le droit du commissionnaire? N'est-ce pas plutôt un droit de rétention de la chose? Les meilleurs auteurs lui reconnaissent ce caracère, qui en fait plus qu'un privilége, qui lui donne la priorité sur tout privilége. C'est la doctrine enseignée par MM. Delamarre et Lepoitevin, t. 2, n° 387, page 702.

(M. l'avocat-général donne lecture de ce passage.)

Avec un sens profond et fécond en conséquences, ces auteurs ont dit que le prêteur fait confiance en la marchandise, *plus est cautionis in re quam in personâ.* C'est ce qu'a dit un jugement du Tribunal de Marseille, qui a été cité dans cette affaire : le vendeur a livré sa marchandise contre des billets; l'acheteur en fait ce qu'il veut; le prêteur ne prête ses écus que sur le gage.

M. l'avocat-général cite encore ici Valin; toutes ces notions, dit-il, nous paraissent de la plus haute importance. Résumons les principes que nous venons de rappeler.

Si nous rencontrons une position commerciale en dehors des cas des articles 93 et 95, c'est le droit commercial qui la régira; le droit civil n'est applicable que dans le cas de l'article 95 (Cassation, 8 avril 1845, sur arrêt de la Cour de Poitiers); et il ne faut pas dire : Nous ne sommes pas dans les termes

de l'article 93, donc le gage serait civil, car l'article 93 n'est pas limitatif, il n'est qu'énonciatif. Cette proposition, qui résulte de ce qui précède, est expressément enseignée par M. Troplong, par M. Delamarre, et par les monuments de la jurisprudence.

Sortons des principes purs pour en faire application aux faits.

En fait, est-il vrai, comme l'ont dit les premiers juges, qu'il y a eu expédition de marchandises, et mise à la disposition du prêteur, banquier commissionnaire?

En droit, cela suffit-il pour l'application du privilége?

Ecartons d'abord de ce procès l'art. 93; il trace les règles d'un nantissement civil; il exige un acte public ou un sous-seing privé enregistré constatant les sommes dues et l'état des choses remises en gage, etc., mais pour un seul cas, celui où l'emprunteur sur consignation et le commissionnaire on dépositaire habitent la même place : pourquoi? Parce que la fraude est facile lors d'un désastre inopiné, et au préjudice de la masse. Aussi faut-il qu'ils habitent le même lieu, et que là aussi soit la marchandise, autrement dit qu'il n'y ait pas expédition. Telle est l'hypothèse prévue par l'art. 93. (M. Troplong, n° 155, p. 154.)

Or, dans notre espèce, les marchandises sont venues de Marseille à Paris, une partie était encore en cours de route quand les avances ont été faites et que le contrat de gage est intervenu dans l'intention des parties. Nous ne sommes pas dans le cas de l'art. 93.

Le jugement dit, avec raison, qu'il est inutile de trancher la question de domicile; cette question aurait sa difficulté; mais l'examen en est superflu, et par là est balayé un immense arsenal d'arguments qui s'y réfèrent. Dans le vrai, il y avait pour Roux un double domicile commercial, l'un à Fontaine-le-Port, l'autre à Paris.

M. l'avocat général développe cette idée : Mais, ajoute-t-il, pour le dire d'un mot, en présence d'une marchandise voyageant, la loi de la matière n'est pas l'article 93; reste à savoir si les conditions légales du gage commercial sont remplies.

Tout le monde est d'accord de la nécessité des avances, de l'expédition, siége des difficultés principales quant à l'interprétation, et de la mise à la disposition du commissionnaire. Le jugement ne relève que les deux dernières, parce que les avances sont un fait certain, M. Dassier étant créancier de plus de 360,000 francs, sans qu'il importe de savoir si son argent a servi à payer MM. Dalby; puis encore parce que, si on objecte que les marchandises n'ont pas été expédiées à Roux directement, la loi n'exige pas cette expédition directe, mais simplement le fait de l'expédition, par opposition au cas prévu en l'article 93; et ce, attendu qu'il importe peu que l'expédition ait été faite au commissionnaire, si, en définitive, les marchandises lui arrivent.

Ici se place une distinction qui donne la clé de toutes les difficultés.

La condition essentielle du gage pour le prêteur sur consignation ou le commissionnaire, c'est la détention, la mainmise sur la marchandise; en cette matière aussi il y a la possession de longue et de brève main, la première, la possession effective, dans mes magasins, ou dans ceux qui sont considérés comme miens (quand la marchandise est arrivée); la seconde, la possession virtuelle, quand je tiens le connaissement ou la lettre de voiture, c'est-à-dire la représentation de la marchandise, la preuve que je suis destinataire de la marchandise en cours de route. Dans ce dernier cas, il ne faut, au moins de la part du commissionnaire, que la production de ces pièces pour prouver que la marchandise était à lui expédiée; et c'est alors que se présenteront utilement les critiques sur la forme du transfert, sur la nature du connaissement, ou de la lettre de voiture, non à ordre, et cependant négociée. Mais quand le commissionnaire détient chez lui ou pour lui chez un tiers, en dépôt, qu'importe que la marchandise ne lui ait pas d'abord été adressée directement? Arguez-vous de la fraude en vue de la faillite pour faire tort aux créanciers? Eh bien! il détient, parce que telle était la loi du prêt par lui fait, parce que le destinataire commettant, qui pouvait disposer de la marchandise, en a disposé ainsi, la donnant en gage, comme il eût pu la vendre. La loi a été satisfaite, car il y a eu expédition; les premiers juges ont donc bien jugé.

Et ce n'est point là une théorie de fantaisie. S'il est vrai, comme nous l'avons prouvé, que la loi civile est muette, nous sommes ici au commerce, nous soutenons que nous sommes dans les termes précis de l'article 93. Y aurait-il une extension à donner à ses termes en restant dans l'esprit de l'article, nous devrions encore triompher; car l'article 93 est énonciatif et non limitatif; il en résulte qu'il n'est pas indispensable que l'expédition ait été faite directement au commissionnaire.

M. l'avocat général cite les opinions de MM. Troplong, n° 161, page 164; Delamarne, p. 724, et les arrêts de cassation, 8 juin 1829; 1er décembre 1840;—Douai, 29 novembre 1843; Rouen, 9 décembre 1847.

Après avoir réfuté l'objection prise à tort contre cette doctrine et un arrêt de cassation du 17 mai 1847, M. l'avocat général établit qu'il y a eu mise à la disposition de M. Dassier, banquier commissionnaire, ayant fait les avances, et ayant fait vendre les marchandises consignées.

Il estime que le failli Roux n'eût pas dû être mis en cause, et que l'intervention de MM. Dalby n'est pas recevable.

Conformément à ces conclusions :

« La Cour,

« En ce qui touche l'intervention des fils Dalby :

« Considérant que les fils Dalby n'ont pas figuré au procès devant les premiers juges, qu'ils y ont été représentés par le syndic de la faillite Roux, lequel seul a intenté contre Dassier l'action dont la Cour est saisie; qu'ils ne pourraient former tierce opposition au jugement, et qu'ils sont dès lors non recevables à intervenir dans la contestation autrement qu'à leurs frais;

« En ce qui touche la mise en cause de Roux :

« Considérant que Roux est en état de faillite ouverte; qu'il est dessaisi de l'administration de ses biens, et qu'il a dès lors été mal à propos appelé à figurer dans la contestation;

« Au fond,

« Considérant qu'il est constant au procès que les marchandises dont la propriété est réclamée par le syndic de la faillite Roux avaient été expédiées de Marseille sur Paris; qu'il est constant également que, si l'expédition avait été faite originairement, non pas au nom de Dassier, mais au nom de Roux, la remise des lettres de voiture par Roux entre les mains de Dassier et la consignation des marchandises au nom dudit Dassier dans dans les magasins de L'Honneur, avaient eu lieu à la suite et comme condition expresse d'avances d'argent faites par Dassier à Roux sur les marchandises ainsi expédiées et consignées;

« Considérant que, dans les faits ainsi reconnus et constatés, lesquels faits ont été pratiqués de bonne foi entre les parties, se trouvent les caractères essentiels et constitutifs du contrat de commission en matière commerciale; que, dès lors, Dassier était fondé à réclamer sur les marchandises dont il s'agit le privilége consacré par l'art. 93 du Code de commerce;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges,

« Confirme; reçoit les fils Dalby intervenants à leurs frais;

« Condamne le syndic ès-noms aux dépens, dans lesquels seront compris ceux faits pour la mise en cause de Roux, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SOMME.

Présidence de M. de Roquemont.

Audience du 8 janvier.

PARRICIDE. — DEUX ACCUSÉS.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 8 et 9 janvier.)

L'audience est ouverte à dix heures.

Cette grave affaire touche à sa fin; il ne reste plus que quelques témoins à entendre. La journée sera consacrée au réquisitoire de M. l'avocat-général Siraudin, aux plaidoiries de Me Goblet, défenseur d'Anatole Nazet, et de Me Malot, défenseur de la femme Nazet. Le verdict sera évidemment rendu dans la soirée ou dans la nuit.

L'intérêt qui s'attache à cette ténébreuse affaire redouble à mesure que s'approche le moment solennel de l'arrêt. Ce matin, la foule se presse impatiemment dans la salle de la Cour d'assises, bien avant l'heure de la reprise de l'audience.

Pendant ces deux journées, la tenue, le langage des accusés n'a pas varié. Anatole Nazet ne semble en aucune façon avoir conscience de la terrible accusation qui pèse sur sa tête. Il est toujours indifférent, froid et calme. Ce matin même, on le voit sourire en causant à voix basse avec sa mère, dont il est difficile d'étudier la physionomie, car elle tient presque continuellement son mouchoir sur sa figure.

Dans leurs interrogatoires, les deux accusés ont constamment nié non-seulement les circonstances capitales du crime qui leur est imputé, mais encore les faits les plus insignifiants du procès. Ils persistent jusqu'à présent dans leurs énergiques dénégations.

Les derniers témoins entendus dans la première partie de l'audience ne font guère que répéter ce qui a été dit hier et avant-hier. Rien de nouveau ne se produit, aucun incident d'audience ne peut faire prévoir quelle sera la décision du jury. Il est toujours question du fameux pistolet à crosse de cuivre que plusieurs témoins affirment positivement avoir vu entre les mains d'Anatole Nazet, et que ce dernier soutient n'avoir jamais connu.

D'autres témoins font part à la Cour et aux jurés de leurs impressions à la vue de la femme Nazet et de son fils quands ils se sont trouvés en présence du cadavre de la victime. Ils sont tous d'accord à cet égard : leurs impressions sont de même nature. Anatole aurait versé des larmes et donné des preuves d'un chagrin profond à la vue du cadavre de son père; il se trouvait si faible que M. le maire d'Ercheu a cru devoir le faire reconduire par deux jeunes gens à la ferme de Lannoy. Ue seul témoin a qualifié de grimaces les manifestations de la douleur d'Anatole Nazet.

Quant à la femme Nazet, tous les témoins s'accordent à dire qu'au moment où elle a aperçu son mari étendu sans vie et ensanglanté, elle s'est mise à genoux en pleurant et s'écriant : « Mon pauvre ami, je te l'avais bien dit; si tu m'avais écouté, tu ne serais pas là; c'est bien ainsi que tu devais périr. » Mais tous les témoins sont aussi unanimes à déposer que, dans la nuit, la femme Nazet n'a cessé de récriminer contre son mari, et de lui prodiguer des injures, le traitant de gueux et de scélérat.

Du reste, voici les principales dépositions de ces témoins :

Femme Lagny. La femme Nazet s'est présentée chez ce témoin le mardi 20 avril, et lui a demandé si on n'avait pas vu son mari, en exprimant la crainte que Nazet père ne fût tué par des planches qui lui seraient tombées sur le corps ou qu'il ne fût tombé dans un puisard.

A cette déposition, la femme Nazet oppose la plus complète dénégation.

Braillon déclare que la femme Nazet lui a exprimé les mêmes craintes qu'au précédent témoin. « Qui sait, disait-elle, si un garde, le trouvant volant des planches, ne l'a pas tué? » Quant à Nazet fils, il disait qu'il fallait retrouver son père mort ou vif, dût-on employer des personnes payées à 2 fr. par jour.

Le témoin donne de bons renseignements sur Nazet; il dit seulement qu'il était jeune de caractère. Interpellé sur la question de savoir s'il a vu un pistolet entre les mains de Nazet, le témoin répond négativement, en ajoutant cependant que Nazet lui a parlé de réparations qu'il faisait faire à un pistolet.

Nazet nie cette dernière circonstance.

Pottier. Ce témoin est celui que la femme Nazet a rencontré le mardi dans la journée, et qui a annoncé à cette femme la mort de son mari. « C'est inutile que vous cherchiez plus longtemps votre mari; il a été tué d'un coup de pistolet à Lannoy, au pied d'une pile de planches. » « Est-il possible? » aurait répondu la femme Nazet, en pleurant et « ensanglantée » par les larmes, dit le témoin; et elle se serait alors éloignée.

M. le président : Femme Nazet, comment se fait-il que vous n'ayez demandé au témoin aucuns renseignements sur la mort de votre mari? c'est incroyable et bien contraire à la nature.

La femme Nazet : Monsieur le président, je ne pouvais rien dire, ni rien demander, tant j'étais suffoquée; vous pouvez, du reste, faire de moi tout ce que voudrez, mais je n'ai jamais attenté aux jours de mon mari.

Leroux. Ce témoin était avec Anatole Nazet auprès du cadavre de Nazet père, quand est arrivée la femme Nazet, qui se serait mise à genoux en disant : « Il m'a fait bien du mal. »

Le garde champêtre d'Ercheu. Requis par M. le maire d'Ercheu de veiller auprès du cadavre de Nazet père, ce témoin a entendu pendant toute la nuit la femme Nazet récriminer contre son mari, lui reprocher tout le mal qu'il lui avait fait. Au moment où on l'emmenait en prison, elle s'est écriée : « C'est bien malheureux d'aller en prison pour un scélérat pareil! »

La femme Nazet affirme qu'elle n'a pas traité son mari de brigand, de scélérat; qu'elle s'est contentée de dire, en allant en prison : « Quel malheur d'aller en prison pour un voleur! «

Hardot. Ce témoin est un de ceux qui ont gardé le cadavre de Nazet dans la nuit du mardi au mercredi. Il a vu arriver Nazet fils, qui s'est pris à pleurer en approchant de son père, et que l'on a été obligé de reconduire à la ferme de Lannoy, tant il était faible.

La femme Nazet a versé aussi des larmes en approchant du cadavre de son mari, puis, s'agenouillant, elle s'est écriée : « Mon pauvre ami, si tu m'avais écoutée, tu ne serais pas là; mais c'est ainsi que tu devais périr. » Plus tard, la femme Nazet aurait traité son mari de gueux et de scélérat.

La femme Nazet persiste à protester contre les expressions de gueux, de scélérat et de brigand que le témoin prétend lui avoir entendu proférer.

Adrien Carpentier, garde particulier à la ferme de Lannoy. Ce témoin fait une déposition identique à celle du précédent témoin. Comme Hardot, Carpentier prétend que quand la femme Nazet est arrivée, elle semblait se diriger vers un endroit d'elle bien connu; elle avançait directement, sans hésitation, comme si elle y était déjà venue.

Le témoin a considéré comme des grimaces les pleurs et le chagrin manifestés par Nazet fils.

M. le maire d'Ercheu, interpellé sur cette circonstance, croit, lui, au contraire, à la sincérité des larmes et de la douleur de Nazet fils.

On entend l'unique témoin à décharge, à l'audition duquel la défense renonçait, quand il est rappelé par M. l'avocat général. C'est le nommé Carolus Demarchais.

Il affirme qu'il a vu un pistolet entre les mains de Nazet fils; c'était un ancien pistolet de cavalerie garni en cuivre.

Nazet fils proteste contre cette affirmation, maintenue énergiquement par Carolus Demarchais.

La liste des témoins est épuisée. L'audience est suspendue pendant cinq minutes.

A la reprise de l'audience, M. le président donne la parole à M. l'avocat-général Siraudin.

Pendant le réquisitoire de M. l'avocat-général, qui n'a pas duré moins de trois heures, les deux accusés restent impassibles, ne manifestant aucune émotion.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général, l'audience est suspendue durant vingt minutes.

Pendant la suspension de l'audience, l'affluence a encore augmenté; la foule envahit tout l'espace compris entre le bureau où siége la Cour et la place réservée aux témoins. On se préoccupe de plus en plus du verdict que rendra le jury, et cette affaire qui, pendant les deux précédentes journées, n'avait que médiocrement intéressé le public, excite au plus haut point la curiosité générale. Nazet est-il coupable? a-t-il réellement assassiné son père? est-il au contraire innocent? Voilà les questions que se pose depuis ce matin, dans les couloirs et aux abords du Palais-de-Justice, une foule énorme qui n'a pu parvenir à pénétrer dans la salle de la Cour d'assises.

A la reprise de l'audience, Me Goblet, défenseur d'Anatole Nazet, prend la parole. Pendant la plaidoirie de son avocat, Nazet sort quelque peu de l'impassibilité et de l'indifférence dans lesquelles il s'était jusqu'alors renfermé. Il semble ému et verse même quelques larmes en entendant son avocat conjurer MM. les jurés de le déclarer innocent du meurtre de son père.

Me Malot présente ensuite la défense de la femme Nazet.

Sa plaidoirie est terminée à six heures un quart.

L'audience est suspendue jusqu'à huit heures et demie.

L'audience est reprise.

M. le président : Accusé Anatole Nazet, avez-vous quelque chose à ajouter à votre défense? — R. Non, monsieur le président.

D. Et vous, femme Nazet? — R. Non, M. le président.

M. le président: Asseyez-vous tous les deux.

M. le président fait le résumé des débats.

Après son résumé, M. le président lit au jury les questions sur lesquelles il aura à se prononcer. Les jurés entrent dans la salle de leurs délibérations à onze heures moins un quart.

En ce moment, l'émotion publique est à son comble; encore quelques instants, et le jury aura prononcé sur le sort des deux accusés. La foule s'amasse autour du Palais-de-Justice, attendant avec anxiété le verdict des jurés.

A onze heures un quart, le jury sort de la chambre de ses délibérations.

Le verdict est affirmatif sur toutes les questions pour les deux accusés; il est admis en leur faveur des circonstances atténuantes.

Sur l'interpellation de M. le président : « Anatole Nazet, avez-vous quelques observations à faire sur l'application de la peine? » Nazet répond : « Monsieur le président, j'ai à dire que je suis innocent de ce qu'on me reproche. »

La veuve Nazet proteste également de son innocence.

La Cour condamne Nazet fils à vingt ans de travaux forcés, et la veuve Nazet aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant l'arrêt qui prononce sur leur sort, les condamnés versent des larmes abondantes.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Martel :

Jurés titulaires.— MM. Gallet, négociant, à la Villette; Garaut, propriétaire à la Villette; Pitaux, commissaire répartiteur, rue de Rivoli, 62; Pillier, propriétaire, à Arcueil; Gobert, directeur de la maison de santé, rue du Faubourg-Saint-Denis, 200; Percheron, marchand papetier, rue du Faubourg-Saint-Martin, 110; Lesaunier, médecin, rue de Cléry, 9; Pelletier, négociant en chapellerie, rue Charlot, 7; Gonnet, propriétaire, à Ivry; Palluy, chef de division à la Légion-d'Honneur, rue Madame, 50; Paillard, propriétaire, rue du Faubourg Saint-Martin, 34; Pagel, coutelier, rue Mandar, 12; Lesieur, chef de division à l'instruction publique, rue du Cherche-Midi, 19; Ancelin, courtier en vins, quai de Béthune, 20; Bazin, rentier, place Royale, 9; Pairau, rentier, rue d'Orléans, 22; Mabeu, imprimeur, à Saint-Denis; Devaux, boucher, rue du Petit-Pont, 19; Perdrezat, rentier, à Charonne; Braux, directeur de Bicêtre, à Gentilly; Pascal, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 5; Patin, membre de l'Institut, rue Cassette, n° 15; Brault, maître de forges, à Grenelle; Leroyer, maître de pension, à Vincennes; Leroy, chef d'institution, impasse Longue-Avoine, 6; Bréchon, mécanicien, à Puteaux; Lesage, propriétaire, à Vaugirard; Ginesti, propriétaire, à Grenelle; Mariton, propriétaire, à Montmartre; Froger-Deschênes, rentier, rue Gaillon, 10; Gillet, négociant, rue Grenétat, 9; Gillet, architecte, rue Notre-Dame de Lorette, 56; Delaunay, rentier, rue St-Louis, 25; Lesage, chef de service à la Préfecture de police, rue Cuvier, 20; Piot, cultivateur, à Créteil; Moreau, médecin, à La Chapelle.

Jurés suppléants : Gobin, ancien fabricant de bronze, rue du Chemin-Vert, 19; Grellon, mercier, rue St-Denis, 132; Gérard aîné, fabricant de cerceaux, rue des Fossés-Saint-Bernard, 26; Roche, avocat, rue Cadet, 7.

CHRONIQUE

PARIS, 10 JANVIER.

C'est à tort que plusieurs journaux ont, à diverses reprises, entretenu le public d'un prétendu projet de suppression du secrétariat général du ministère de la justice. Nous sommes autorisés à déclarer que ces bruits n'ont aucun fondement.

Après-demain mercredi, à onze heures du matin, les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle pour juger une affaire présentant la question de savoir si les greffiers des Tribunaux de commerce sont obligés, comme les greffiers des Tribunaux civils, de tenir le registre et de délivrer le certificat de non-opposition ni appel, mentionnés dans les articles 163, 164, 549, 550 du Code de procédure civile. En cassant le premier arrêt, la chambre civile ne s'est prononcée pour l'affirmative sur cette question qu'après un arrêt de partage.

M. le procureur général Dupin portera la parole. Les avocats sont Mes Hérold et Duquénel.

— Une audience solennelle est indiquée à lundi prochain, 17 janvier, pour le jugement d'une affaire d'interdiction.

— Un procès-verbal dressé le 26 novembre 1858 par deux gendarmes constate que le nommé François, garde champêtre de la commune de Berru, arrondissement de Reims, a chassé sans permis de chasse sur le terrain confié à sa garde.

Le permis de chasse, en effet, ne pouvait lui être délivré dans les termes de la loi du 3 mai 1841 : que faisait-il donc d'un fusil, arme inutile pour l'exercice de sa fonction? Les gendarmes ont constaté qu'il avait tiré sur des oiseaux qu'il n'a pas tués, et qui avaient pris leur volée à l'éclat de la détonation. Le sieur François dit, au contraire, qu'il n'a pas visé les oiseaux, et qu'il déchargeait son fusil sur la route, pour ne pas occasionner d'accident.

Mieux eût valu se servir d'un tire-bourre; car, malgré la défense présentée par Me Suin, M. François a été condamné à 16 francs d'amende. (1re chambre de la Cour impériale, présidence de M. de Vergès, M. Barbier, avocat-général.)

— Nous avons publié dans la *Gazette des Tribunaux* du 9 de ce mois le jugement rendu par le Tribunal de la Seine (1re chambre) sur la question de savoir si un coupon de rente française au porteur vendu à la Bourse de Londres pouvait être considéré comme ayant été vendu sur un marché public, aux termes de l'article 281 du Code de Napoléon. Un considérant a été omis dans la reproduction de ce jugement.

Voici ce considérant qu'il n'est pas sans intérêt de faire connaître :

« Attendu qu'aucune loi ne défend de négocier à l'étranger, à la Bourse et selon la forme du pays, les rentes françaises au porteur (qui n'ont pas besoin du transfert sur les registres du Trésor), parce que, loin de porter atteinte au crédit public français, ces négociations l'étendent et le fortifient; que les opérations internationales sur les fonds publics sont en quelque sorte devenues aujourd'hui, pour chaque Etat, une condition essentielle de son système financier. »

— Le Tribunal de commerce de Paris, présidé par M. Denière, a, dans son audience, du 10 janvier, ordonné, conformément à l'article 611 du Code de commerce, la lecture publique et la transcription sur ses registres d'un arrêt rendu le 6 décembre dernier par les 1re et 2e chambres de la Cour impériale de Paris, portant réhabilitation du sieur Jacques-François Debon, commerçant failli.

— La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Plocque, bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil de l'Ordre, a décidé la question suivante :

« Le duel échappe-t-il à l'application de la loi pénale actuelle? »

Le rapport avait été présenté par M. Emile Salle, secrétaire.

MM. Desportes et Werbekmoes ont soutenu l'affirmative;

MM. Delacourtie et Fau la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence, consultée, a adopté la négative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si les enfants nés hors mariage de personnes qui, à raison de la parenté ou de l'alliance, ne peuvent se marier ensemble qu'en vertu des dispenses, sont légitimés par le mariage contracté postérieurement par les père et mère qui ont obtenu des dispenses.

Le rapporteur est M. Voisin, secrétaire.

DÉPARTEMENTS.

— Seine-Inférieure (Eu). — Un double sinistre, dont les circonstances, déjà si regrettables, auraient pu être encore plus fâcheuses, vient de mettre en émoi toute la population de la ville d'Eu.

Le lundi, trois de ce mois, vers six heures du soir, le feu prenait à une grange pleine de fourrages, située près du boulevard de l'Ouest, et appartenant au sieur Savary, baasseur. Une vive lueur ne tarda pas à être le signal de l'alarme. Aux premières nouvelles de l'incendie, les autorités de la ville, les sapeurs-pompiers et la population s'empressèrent de se rendre sur le lieu du sinistre. Chacun fit son devoir, et malgré le peu d'eau dont on pouvait disposer, l'incendie fut circonscrit, des habitations voisines presque contiguës furent préservées, et la grange seule fut la proie des flammes.

Au moment où la foule rassurée commençait à se retirer, de nouveaux cris : Au feu! se font entendre vers neuf heures et demie du soir. Un second incendie venait de se déclarer, Grande-Rue, au centre de la ville, en face de la caserne d'infanterie. On se précipite vers ce nouveau point. Replacer les pompes sur leurs trains, les y transporter fut pour nos pompiers l'affaire de quelques minutes. Secondés par les pompiers de Tréport, qui, aux premières lueurs de l'incendie, s'étaient empressés d'apporter leur dévoué concours, ils entourent la maison; et, dirigeant le jet puissant de leurs pompes sur les flammes qui jaillissent par les fenêtres et par le toit, ils parviennent à le concentrer et à l'éteindre.

Grâce à leur dévouement et à leur intrépidité, grâce à l'habile direction des manœuvres, le salut des maisons voisines est assuré, et tout un quartier leur doit sa conservation.

Il est constant que si la population tout entière n'eût pas été sur pied et se fût montrée moins dévouée, si les pompes et les pompiers n'eussent pas été en activité de service, les ravages du feu eussent été incalculables. Alimenté par les vieilles maisons en bois, au milieu desquelles il s'était développé, l'incendie eût pris rapidement des proportions telles qu'il eût été impossible de le maîtriser.

On a à déplorer en cette dernière circonstance la mort d'un malheureux, qui a été trouvé dans les décombres à moitié carbonisé. Cet homme, qui avait la funeste habitude des boissons alcooliques, aura sans doute communiqué le feu à la literie; et asphyxié par la fumée, il aura péri victime de son intempérance.

La cause du premier sinistre est inconnue.

ÉTRANGER.

Angleterre (Londres). — Nous avons rapporté, dans notre numéro du 30 octobre dernier, la comparution de deux jeunes femmes devant le lord-maire, siégeant à Mansion-House, à qui elles ont dénoncé les méfaits amoureux d'un don Juan qui les avait épousées toutes les deux, et qui, disaient-elles, paraissait en avoir épousé beaucoup d'autres encore. Nous avons rapporté aussi les paroles d'indignation que la conduite de ce séducteur avait inspirées au lord-maire, et la promesse faite par ce magistrat de traiter sans pitié cet infatigable épouseur, s'il tombait dans les mains de la justice.

Or, il vient d'y tomber. Il a été arrêté à Egham, et le voici devant M. Beadon, où MM. Léonard et Green font l'exposé suivant des premières informations recueillies par la police sur cet homme dangereux.

Il se nomme Gloucester Gale. Il a contracté six mariages, les seuls qu'on connaisse jusqu'ici, chaque fois sous un faux nom, mais toujours sous un nom commençant par un G. Il déclare avoir trente-cinq ans, mais il paraît plus âgé. Il est d'apparence chétive et porte de gros favoris et des petites moustaches. Il a un bras en écharpe, marche avec l'aide d'une canne, en boitant, par suite d'une récente attaque de paralysie d'une jambe.

Il y a dix ans, il a épousé, sous son nom de Gale, miss Gee, de Turham-Green, et tout porte à croire que c'est sa première femme. Elle a toujours cru qu'il était capitaine au long-cours, et, en conséquence, elle ne s'étonnait pas de ne le voir qu'à de longs intervalles; elle n'a jamais soupçonné qu'il ait pu épouser d'autres femmes.

Le deuxième mariage a été célébré à l'église d'Islington, avec miss Célia-Mary Wye, de Kensington, qu'il a épousée sous le nom de Georges Gordon. C'était en novembre 1857.

Le troisième mariage se placerait en janvier 1858, à l'ancienne église de la Trinité, Chelsea, où il a épousé, sous le nom de Thomas George, miss Lydia Murch.

Miss Sarah Drevitt est la quatrième femme qu'il a épousée le 3 mai 1858.

Le 13 juillet suivant il épousait, en cinquième ordre, miss Martha Gover, à l'église de Langham-Place; et enfin le sixième mariage (espérons que ce sera le dernier, bien que les officiers de police déclarent qu'il doit en exister d'autres) a été contracté un mois plus tard, le 17 août, sous le nom d'Edouard Gordon, avec miss Fanny Fawell ou Tawell.

A toutes ces femmes si indignement trompées, Gale disait qu'il était capitaine d'un navire marchand faisant des voyages de long cours, et obligé ainsi à faire de longues absences. A l'une de ces femmes il avait dit qu'il s'absentait pour quelques jours seulement, afin de venir dans un port du continent prendre un animal sauvage des plus curieux, qu'il pouvait seul approcher et toucher, et qui était un présent destiné à la reine d'Angleterre. Il paraît avoir été assez constant dans ses retours vers sa deuxième femme, miss Wye.

Le jour de son mariage avec miss Fawell, il l'envoyait dans Devonshire pour y louer une maison, la meubler et promettant d'aller la rejoindre. Elle ne l'a pas revu depuis ce moment.

M. Beadon : Où a été célébré le deuxième mariage?

L'inspecteur : A l'église d'Islington; mais deux des autres mariages ont été célébrés sur le territoire de la juridiction de ce tribunal. C'est pour cela que j'ai déféré la connaissance de ce procès à Votre Honneur, et que j'ai amené les témoins qui sont tout prêts à établir tous les faits.

M. Beadon : Le crime a commencé au deuxième mariage, celui d'Islington. C'est donc le tribunal de ce district ou celui du lieu de l'arrestation qui doit connaître de l'affaire. Il faut le renvoyer devant le juge de Clerckenwell ou devant celui de Southwarth.

JARDIN ZOOLOGIQUE D'ACCLIMATATION DU BOIS DE BOULOGNE.

M. le baron de ROTHSCHILD, banquier de la Société.

CLÔTURE DE LA SOUSCRIPTION LE 15 JANVIER.

Ce jardin sera établi sur quinze hectares concédés pour quarante ans dans la ville de Paris. On estime que ses recettes annuelles, produites par les ventes et les entrées, seront d'au moins 200,000 francs.

Le capital social est d'un million de francs, divisé en 4,000 actions de 250 francs, payables en trois versements, après l'homologation des statuts de la Société anonyme.

Outre les intérêts et les droits sociaux, il sera attribué à chaque action une entrée personnelle ou vingt billets d'entrée par an; de plus, un droit d'entrée à des heures réservées est acquis à chaque souscription de cinq actions.

On souscrit chez M. de Rothschild, rue Laffitte, et au siége de la Société impériale d'acclimatation, rue de Lille, 19, où se délivre des prospectus détaillés.

— PARIS A LONDRES, par DIEPPE et NEW-HAVEN. Départ tous les jours, le dimanche excepté, trajet en une journée. — Première classe, 35 fr.; deuxième classe, 25 fr. Bureau spécial, rue de la Paix, 7.

Bourse de Paris du 10 Janvier 1859.

3 0[0	Au comptant, Der c.	70 20.—	Baisse	« 80 c
	Fin courant, —	70 05.—	Baisse	« 90 c
4 1[2	Au comptant, Der c.	96 50.—	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	96 50.—	Baisse	« 50 c.

AU COMPTANT.

3 0[0	70 20
4 0[0	— —
4 1[2 0[0 de 1825..	96 —
4 1[2 0[0 de 1852..	96 50
Actions de la Banque.	2850 —
Crédit foncier de Fr.	650 —
Crédit mobilier	820 —
Comptoir d'escompte.	700 —
FONDS ÉTRANGERS.	
Piémont, 5 0[0 1856.	— —
— Oblig. 1853, 3 0[0.	— —
Esp. 3 0[0 Dette ext..	— —
— dito, Dette int..	42 —
— dito, pet. Coup..	— —
— Nouv. 3 0[0 Diff.	— —
Rome, 5 0[0	92 —
Naples (C. Rothsc.).	— —

FONDS DE LA VILLE, ETC.	
Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1200 —
— de 50 millions.	1100 —
— de 60 millions.	462 50
Oblig. de la Seine...	216 25
Caisse hypothécaire.	— —
Quatre canaux	— —
Canal de Bourgogne.	— —
VALEURS DIVERSES.	
Caisse Mirès	325 —
Comptoir Bonnard..	63 75
Immeubles Rivoli...	95 —
Gaz, Ce Parisienne.	— —
Omnibus de Paris...	850 —
Ce imp. de Voit. de pl.	33 75
Omnibus de Londres.	45 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0[0	70 80	70 85	70 05	70 05
4 1[2 0[0	96 75	— —	— —	96 50

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans	1337 50	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien)	950 —	— (nouveau)..	507 50
— (nouveau)	812 50	Graissessac à Béziers.	197 50
Est	680 —	Bességes à Alais	— —
Paris à Lyon et Médit.	852 50	— dito	— —
Midi	550 —	Société autrichienne.	590 —
Ouest	600 —	Central-Suisse	— —
Lyon à Genève	587 50	Victor-Emmanuel...	405 —
Dauphiné	— —	Chem. de fer russes.	517 50

IRRITATIONS DE POITRINE, RHUMES.

L'efficacité de la PATE de NAFÉ de DELANGRENIER, rue Richelieu, 26, a été constatée par 50 médecins des hôpitaux de Paris.

— La Revue du théâtre des Variétés est à l'apogée de son succès. Les quatorze tableaux de cette pièce se déroulent chaque soir au milieu des rires et des applaudissements.

SPECTACLES DU 11 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, Héro et Léandre.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas.
ODÉON. — Hélène Peyron.
ITALIENS. — Marta.
THÉATRE-LYRIQUE. — Les Noces de Figaro.
VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre.
VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas?
GYMNASE. — Cendrillon.
PALAIS-ROYAL. — En avant les Chinois! l'Avocat d'un Grec.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes.
AMBIGU. — Fanfan la Tulipe.
GAITÉ. — Cartouche.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Tout Paris y passera, Madame a sa migraine.
FOLIES-NOUVELLES. — Les Filles du Lac.
BOUFFES-PARISIENS. — Orphée aux Eufers.
DÉLASSEMENTS. — Allez vous asseoir, la Lorgnette.

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Vente de fonds.

Etude de Me PRUNIER-QUATREMÈRE, agréé au Tribunal de commerce, 72, rue Montmartre.

D'un acte sous signatures privées, en date du huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il appert que M. Rube-Apollon BUDIN, tanneur-corroyeur, demeurant à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 50, a vendu son fonds de commerce à M. Charles LIMARE, demeurant à Pont-Audemer, département de l'Eure, pour le prix stipulé audit acte.

L'entrée en jouissance est fixée au premier février mil huit cent cinquante-neuf.

Pour extrait :
(763) PRUNIER-QUATREMÈRE.

Vente après faillite,

En vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, enregistrée, le mercredi douze janvier mil huit cent cinquante-neuf, à midi, rue Saintonge, 41.

Papiers de toutes sortes, à registres, etc.; — mobilier industriel, mobilier personnel.

Par le ministère de Me Levaigneur, commissaire-priseur, 10, faubourg Montmartre. (8919)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 10 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
Consistant en :
(3220) Buffets, tables, commodes, canapés, fauteuils, pendules, etc.
Le 11 janvier.
(3221) Toilette, commode, fauteuil, buffet, tables, pendule, etc.
A Vaugirard,
sur la place publique.
(3222) Table de tailleur, fourneau, commode, chaises, poterie, etc.
A Bercy,
rue Grange-aux-Merciers, 38.
(3223) Machine à vapeur, 300 hect. de bière, chevaux, haquets, etc.
A Passy,
sur la place publique.
(3224) Bureau, commode, piano, canapé, fauteuils, rideaux, etc.
Le 12 janvier.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(3225) Montres, armoires, tiroirs, tableaux, gravures, etc.
(3226) Descente de lit, rideaux, fauteuils, glace, poêle, fontaine, etc.
(3227) Comptoir, 3 billards, grandes banquettes, 7 grandes glaces, etc.
(3228) Comptoirs, glaces, armoires, fauteuil, chaises, pendules, etc.
(3229) Appareils à gaz, casiers, cartons, 5 comptoirs, 5 glaces, etc.
(3230) Tables, buffet, chaises, poêle, ustensiles de cuisine, etc.
(3231) Bureaux, canapés, tables, fauteuils, glaces, pendules, etc.
Rue de la Paix, 5.
(3232) Comptoirs, armoire à glace, bureau, table, pendule, etc.
Rue du Perche, 4.
(3233) Rayons, établi, bibliothèque, commode, armoires, fauteuils, etc.
Rue d'Amsterdam, 37.
(3234) Divans, tables, glaces, deux toiles peintes, etc.
Rue des Messageries, 13.
(3235) Pendule, buffet, bureau, rideaux, fontaine, établis, etc.
Ruelle Pelée, 2, à Paris.
(3236) Soufflet, enclume, machine à percer, découpoir, ferraille.
A Vaugirard,
sur la place du marché.
(3237) Bois de chauffage, tombereau, chevaux, harnais, meubles.
Le 13 janvier.
Rue du Faubourg-Montmartre, 17.
(3238) Bureau, fauteuils, chaises, armoires, tables, etc.
Rue Culture-Sainte-Catherine, 28.
(3239) Appareil à vapeur pour l'étamage des glaces, meubles.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit* et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 65.

D'une délibération prise en assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Franco-Américaine établie à Paris, sous la raison sociale : L. ROUSSEAU, LAFARGE et Ce, le vingt-sept décembre mil huit cent cinquante-huit, il appert avoir été pris la résolution suivante : L'assemblée réduit à un dixième les deux dixièmes attribués à la gérance par l'article 16 des statuts; attribue à M. Pritchard une indemnité à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour prix de son concours et de ses soins et dépenses diverses; fixe à .... la somme due à M. Pritchard pour le temps donné par lui depuis la constitution de la société jusqu'audit jour premier janvier mil huit cent cinquante-neuf; dit que cette sommme lui sera payée au moyen d'actions que le gérant détachera de la souche; déclare que le dixième abandonné par la gérance accroîtra les sept dixièmes réservés aux actionnaires dans les bénéfices sociaux. Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir les formalités.

Pour extrait :
Le gérant :
(1074) Signé : ROUSSEAU-LAFARGE.

Suivant acte reçu par Me Cottin, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, les treize, seize, vingt, vingt-trois et et vingt-six novembre, et les quinze et trente décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré.

M. Henri GÉLIS, banquier, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, 11,

Et les divers commanditaires dénommés audit acte,

Ont rédigé d'un commun accord les statuts de la société dont il va être parlé dans les articles ci-après, littéralement transcrits.

Article 1er.

Il est formé une société en commandite simple entre les comparants et les personnes qui pourront par la suite posséder, conformément aux présentes, des parts du fonds social.

Art. 2.

M. Gélis sera associé en nom collectif et gérant; il sera tenu indéfiniment des obligations sociales vis-à-vis des tiers. Les commanditaires ne seront tenus des obligations de la société que pour la somme par eux mise en commandite.

Art. 3.

La raison sociale sera : GÉLIS, DIDOT et Ce.

Art. 4.

Le siége de la société sera à Paris, en tel lieu qu'il conviendra au gérant de le fixer. Il est en ce moment rue du Cherche-Midi, 11.

Art. 5.

La société est faite pour quinze années, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent cinquante-huit et finiront le même jour de l'année mil huit cent soixante-treize.

Art. 6.

Elle a pour objet l'exploitation d'une maison de banque et d'escompte, que M. Gélis se propose de créer.

Art. 7.

Le fonds social est fixé à un million deux cent mille francs. Il sera divisé en cent vingt parts de dix mille francs chacune, numérotées de 1 à 120.

Art. 8.

Les opérations de la société commenceront dès qu'il aura été souscrit cinquante parts.

M. Gélis a déclaré souscrire dix parts, et les commanditaires dénommés audit acte ont souscrit cinquante-trois parts, ensemble soixante-trois parts.

Par suite de ces souscriptions, la société est définitivement constituée.

Les parts de commandite restant seront souscrites par des personnes qui devront être agréées par M. Gélis. Ces souscriptions seront constatées par acte en suite des présentes.

Art. 9.

Le droit de chaque commanditaire dans la société sera représenté par un extrait des présentes, suivi d'un certificat du gérant, qui constatera : 1° la somme pour laquelle le commanditaire est intéressé dans la société; et 2° les versements opérés.

Art. 10.

Chaque part de commandite est cessible, conformément à la loi civile. Toutefois, dans le cas où l'un des commanditaires voudrait céder sa part d'intérêt dans la société, il devra en donner avis à M. Gélis, qui aura la faculté de se rendre cessionnaire pour son compte personnel de la part ou des parts d'intérêts à céder aux mêmes prix et conditions. Cette même faculté est également accordée aux autres commanditaires, mais après seulement que M. Gélis aura refusé la cession proposée.

Art. 11.

En cas de décès d'un commanditaire, ses héritiers majeurs ou mineurs, ou tous autres ayants cause, ne pourront pas faire apposer les scellés sur les biens et valeurs de la société, ni faire faire inventaire ou s'immiscer en rien dans les affaires de la société.

Ils seront tenus de se faire représenter vis-à-vis la société par une seule et même personne, et, pour l'exercice de leurs droits, ils devront se conformer aux présentes, comme devait le faire leur auteur.

Art. 12.

M. Gélis administrera et dirigera la société; il aura tous les pouvoirs conférés par la loi et la jurisprudence à un gérant de société en commandite.

Il aura spécialement les pouvoirs d'acheter et vendre toutes valeurs mobilières et immobilières, emprunter, consentir tous nantissements, hypothéquer les biens immeubles de la société, transiger et compromettre, prendre inscription hypothécaire, et donner mainlevée, même sans justification de paiement.

Il aura la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Art. 13.

Le gérant a droit à un traitement de mille francs par mois.

Art. 14.

Tous ceux des associés commanditaires qui seront intéressés pour trente mille francs au moins dans les affaires de la société, auront le droit de surveiller les opérations de la société; ils pourront même, au commencement de chaque semestre, faire la vérification du portefeuille et de la caisse.

Art. 15.

Il sera fait chaque année, fin décembre, un inventaire, et une balance générale des comptes; le premier inventaire aura lieu fin décembre mil huit cent cinquante-neuf.

Art. 16.

Dans le mois suivant, l'inventaire et les pièces à l'appui seront communiqués aux commanditaires convoqués spécialement à cet effet; ils fixeront le montant des bénéfices de concert avec le gérant.

Les bénéfices seront comptés, déduction faite de tous frais généraux, y compris le prélèvement du gérant. Les bénéfices seront consacrés d'abord à payer, sur le fonds social réalisé, un intérêt de cinq pour cent par an, et le surplus, après prélèvement d'un dixième pour former un fonds de réserve, sera partagé par moitié entre la gérance et la commandite. La moitié revenant à la commandite sera attribuée à chacun des propriétaires de parts proportionnellement à son intérêt dans la société.

Ce dividende ne sera acquis à chaque commanditaire que pour sa part ou ses parts d'intérêts complétements libérées, les parts d'intérêts sur lesquelles les versements ne seraient pas complets ne donnant droit qu'à l'intérêt de cinq pour cent par an sur les sommes versées.

S'il arrivait que les bénéfices fussent insuffisants pour payer l'intérêt à cinq pour cent, il serait pris sur le fond de réserve.

Art. 17.

Si l'expérience démontrait la nécessité de modifier les présents statuts, si les fonctions du gérant venaient à cesser pour une cause quelconque, les commanditaires, convoqués à cet effet, auraient le droit, à la majorité des deux tiers des voix, de modifier lesdits statuts sur la proposition du gérant, et de nommer un gérant nouveau en remplacement de celui dont les fontions auraient cessé.

L'assemblée des commanditaires pourra être convoquée par le gérant, ou, s'il s'agit de le remplacer, par trois des commanditaires.

Les convocations seront faites par une lettre-circulaire adressée à tous les associés et chargée à la poste.

Pour être valables, toutes délibérations devront être prises par des associés possédant au moins la moitié du capital placé.

Art. 18.

Les délibérations de l'assemblée auront lieu dans les formes ordinaires; on votera par tête; la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

Art. 19.

Les associés doivent avoir ou élire à Paris un domicile où tous actes de procédure et toutes convocations seront faits valablement.

Art. 20.

Si, à une époque quelconque, l'inventaire constatait une perte du tiers du capital social souscrit, les associés auraient le droit de prononcer la dissolution et la liquidation de la société, conformément aux articles 17 et 18 ci-dessus.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :
(1068) Signé : COTTIN.

Société anonyme.

CAISSE GÉNÉRALE DES ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES.

DÉCRET.

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,

A tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Vu le décret du seize janvier mil huit cent cinquante-quatre;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de Caisse générale des Assurances agricoles pour la formation et la gestion d'assurances mutuelles à cotisations fixes contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie, est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite société, tels qu'ils sont contenus dans l'acte passé les vingt et un et vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, devant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, lequel acte restera annexé au présent décret.

Art. 2.

Ladite société est autorisée à former et à administrer des assurances mutuelles à cotisation fixes contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie, conformément aux statuts particuliers annexés à l'acte précité des vingt et un et vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit.

Art. 3.

La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution, soit des statuts de la société, soit des statuts des caisses d'assurances mutuelles qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Art. 4.

La société sera tenue de remettre tous les six mois, au ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au préfet du département de la Seine, au préfet de police, à la chambre de commerce et au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, un extrait de son état de situation, ainsi que de celui des caisses d'assurances mutuelles qu'elle est autorisée à former et à administrer.

Elle devra, en outre, adresser tous les ans à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur ses opérations, un rapport détaillé contenant tous les renseignements propres à faire apprécier les résultats des caisses formées par ses soins.

Art. 5.

Aucune partie des fonds de réserve ne pourra être retirée de la caisse des dépôts et consignations, ni employée que sur l'autorisation du ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

Le ministre, avant de donner son autorisation, fera procéder aux vérifications qu'il jugera utiles par les inspecteurs des finances.

Art. 6.

Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Bulletin des Lois, inséré au Moniteur et dans un journal d'annonces judiciaires du département de la Seine, et enregistré, avec l'acte d'association, au greffe du Tribunal de commerce de la Seine.

Fait au palais des Tuileries le trente décembre mil huit cent cinquante-huit.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé : E. ROUHER.

Pour ampliation :
Le conseiller d'Etat, secrétaire-général,
Signé : DE BOUREUILLE.

Il est ainsi en l'ampliation du décret ci-dessus transcrit, qui a été déposé pour minute à Me Mocquard, notaire à Paris, soussigné, suivant acte dressé par lui et son collègue le huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré,

Signé : MOCQUARD.

Suit la teneur de l'acte constitutif.

Pardevant Me Mocquard et son collègue, notaires à Paris, soussignés,

Ont comparu :

Premièrement : M. Amédée DAILLY, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 34 bis;

Deuxièmement : M. Ernest DEVILLE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 123:

Troisièmement : M. Jacques-Séraphin LANQUETIN, ancien député et ancien président de la commission municipale de la Seine, demeurant à Paris, quai de Béthune, 34;

Quatrièmement : M. Jean-François PERRON, chef de section au ministère d'Etat, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 14;

Cinquièmement : et M. Louis THOMAS-HUGUET, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66.

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Il a été formé, par acte en date des quatorze, quinze, seize, dix-neuf, vingt et vingt et un juillet mil huit cent cinquante-huit, passé devant Me Mocquard, l'un des notaires soussignés, qui en a minute, un projet de société anonyme pour la formation et la gestion d'assurances mutuelles contre la grêle, la gelée l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie.

A la minute du même acte ont été annexés les statuts destinés à régir les assurances mutuelles.

Le capital de la société anonyme projetée a été souscrit par les personnes ayant comparu audit acte, par elles-mêmes ou par fondés de pouvoirs, dans les proportions indiquées à l'article 3 de l'acte susdaté.

Les souscriptions de MM. Tourangin et Ordener, représentées audit acte par MM. Perron et Lesueur de Gosmesnil, ont été renouvelées et confirmées suivant acte passé devant ledit Me Mocquard, le vingt et un décembre mil huit cent cinquante-huit, dont la minute se trouve à la suite desdits statuts.

Suivant un autre acte passé devant le même notaire, le treize décembre mil huit cent cinquante-huit, dont la minute se trouve également à la suite desdits statuts, MM. Lillo, Nyon, Vittoz et Venturelli ont renoncé à la souscription de deux cent cinq actions.

Et ces deux cent cinq actions ont été souscrites à nouveau, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Mocquard, les treize, quatorze, seize, dix-sept, dix-huit et vingt décembre courant, dont la minute est annexée à la suite desdits statuts, et qui contient pouvoir par les nouveaux souscripteurs à tous les comparants, dans les termes de l'article 35 de l'acte de société ci-dessus relaté.

L'article 35 de cet acte confère aux comparants, membres du conseil d'administration, tous pouvoirs à l'effet de se pourvoir auprès du gouvernement pour obtenir l'autorisation de la société et l'approbation de ses statuts, proposer et consentir toutes modifications, retranchements et additions qu'ils croiraient utile d'y apporter, passer et signer tous actes.

Aujourd'hui, lesdits comparants agissant en vertu de ces pouvoirs et en vue de se conformer aux observations qui leur ont été faites par l'administration, déclarent arrêter ainsi qu'il suit la rédaction définitive des statuts de la société anonyme, ainsi que des statuts de la Caisse générale d'assurances mutuelles agricoles.

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ANONYME.

CHAPITRE 1er.

Constitution de la société.

Art. 1er.

Il est établi entre les propriétaires des actions créées ci-après, une société anonyme pour la formation et la gestion d'assurances mutuelles contre la grêle, la gelée, l'inondation, la mortalité du bétail et l'incendie, conformément aux statuts ci-après.

La société portera le titre de : Caisse générale des Assurances mutuelles agricoles.

Le domicile et le siége de la société sont à Paris.

Ses opérations s'étendnt à toute la France.

Art. 2.

La durée de la société est fixée à trente ans, à partir du jour du décret d'autorisation, sauf les cas de dissolution prévus ci-après.

CHAPITRE II.

Fonds social. — Actions.

Art. 3.

Le fonds social est fixé à un million de francs, divisé en mille actions de mille francs chacune.

Ces actions sont réparties entre les souscripteurs dans les proportions suivantes, savoir :

Premièrement. S. A. le prince Joachim-Napoléon Murat, demeurant à Paris, rue de Larochefoucauld, 5, dix actions, ci	10
Deuxièmement. Le prince Ladislas Czartoryski, demeurant à Paris, rue et île Saint-Louis, 2, hôtel Lambert, vingt-cinq actions, ci	25
Troisièmement. M. Ernest-Louis-Henri-Hyacinte Arrighi, duc de Padoue, sénateur, demeurant à Paris, rue de Tivoli, 6, vingt actions, ci	20
Quatrièmement. M. François-Marie-Paul de Beaujeu, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Ville-l'Evêque, 18, cinq actions, ci	5
Cinquièmement. M. Charles-Adolphe de Belleyme, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 58, dix actions, ci	10
Sixièmement. M. Louis-Barthélemy Berrurier, propriétaire, demeurant à Paris, rue Papillon, 8, cinq actions, ci	5
Septièmement. M. Louis-Eugène-Alexandre Charon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Lamartine, 26, cinq actions, ci	5
Huitièmement. M. Nicolas-Marie baron Clary, propriétaire, demeurant à Paris, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 49, vingt actions, ci	20
Neuvièmement. M. Etienne-Gustave-Alfred de Clebsattel, député au Corps législatif, demeurant à Dunkerque (Nord), vingt-cinq actions, ci	25
Dixièmement. M. Amédée Dailly, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 31 bis, vingt actions, ci	20
Onzièmement. M. André Danican-Philidor, ancien employé supérieur des finances, demeurant à Saint-Cloud, place de l'Eglise, 22, dix actions, ci	10
Douzièmement. M. Ernest Deville, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 123, dix actions, ci	10
Treizièmement. M. Charles baron de Dommartin, propriétaire, demeurant au château de Dommartin-sur-Vrain (Vosges), dix actions, ci	10
Quatorzièmement. M. Alfred-Edmond-Jules Fauqueux, employé, demeurant à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 24, cinq actions, ci	5
Quinzièmement. M. Aimé-Louis marquis de Fontette, propriétaire, demeurant à Ducy-Sainte-Marguerite (Calvados), vingt actions, ci	20
Seizièmement. M. Jacques-Séraphin Lanquetin, ancien député et ancien président de la commission municipale de la Seine, demeurant à Paris, quai de Béthune, 34, dix actions, ci	10
Dix-septièmement. M. Urbain Leblanc, médecin-vétérinaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 19, cinq actions, ci	5
Dix-huitièmement. M. Edouard-Léopold Lesueur de Gosmesnil, avocat, demeurant à Paris, rue Caumartin, 51, vingt-cinq actions, ci	25
Dix-neuvièmement. M. Adolphe Levy, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ribouté, 8, vingt-cinq actions, ci	25
Vingtièmement. M. Léon Lillo, banquier, demeurant à Paris, square Clary, 9, deux cents actions, ci	200
Vingt-unièmement. M. Jules Martin, ingénieur des ponts et chaussées et du chemin de fer de Limoges à Périgueux, demeurant à Périgueux, cinq actions, ci	5
Vingt-deuxièmement. M. Alexandre-Alcide Morin, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 27, dix actions, ci	10
Vingt-troisièmement. M. Pascal Munoz, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Georges, 9, cent vingt-cinq actions, ci	125
Vingt-quatrièmement. M. Casimir Noël, notaire honoraire de Sa Majesté l'Empereur, commandeur de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue Tronchet, 17, vingt-cinq actions, ci	25
Vingt-cinquièmement. M. Eugène Nyon, propriétaire, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 70, dix actions, ci	10
Vingt-sixièmement. M. le vicomte Auguste Ordener, propriétaire et maire de Nampteuil, demeurant au château de la Quincy (Aisne), et à Paris, place du Palais-Bourbon, 4, vingt-cinq actions, ci	25
Vingt-septièmement. M. Jean François Perron, chef de section au ministère d'Etat, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 14, cent actions, ci	100
Vingt-huitièmement. M. Alfred-Joseph Perron fils, avocat, demeurant à Paris, rue de Bellechasse, 14, cinq actions, ci	5
Vingt-neuvièmement. M. Henri Plon, imprimeur, demeurant à Paris, rue Garancière, 8, vingt-cinq actions, ci	25
Trentièmement. M. Joseph Prieur, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Babylone, 45, dix actions, ci	10
Trente-unièmement. M. Eugène-Augustin Prieur, chirurgien en chef de l'hôpital de Gray (Haute-Saône), y demeurant, vingt-cinq actions, ci	25
Trente-deuxièmement. M. Camille Rouzaud, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 102, cinq actions, ci	5
Trente-troisièmement. M. Charles-Maurice-François baron Serurier, ancien préfet, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 216, dix actions, ci	10
Trente-quatrièmement. M. Jean-Jacques-Etienne-Charles Seydoux, député au Corps législatif, demeurant à Paris, rue de Clichy, 66, quinze actions, ci	1
Trente-cinquièmement. M. Auguste Simon, ancien notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, n° 102, dix actions, ci	10
Trente-sixièmement. M. Jules-Théodore Thiessé, propriétaire, demeurant à Forges-les-Eaux (Seine-Inférieure), vingt-cinq actions, ci	25
Trente-septièmement. M. Louis Thomas-Huguet, propriétaire, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 66, vingt-cinq actions, ci	25
Trente-huitièmement. M. Augustin baron de Thuret, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, 26, cinq actions, ci	5
Trente-neuvièmement. M. Denis-Victor Tourangin, sénateur, membre du conseil général du Cher, grand-officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue St-Dominique-Saint-Germain, 73, dix actions, ci	10
Quarantièmement. M. Auguste Valabrègue, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 44, dix actions, ci	16
Quarante-unièmement. M. François Venturelli, propriétaire, demeurant à Paris, rue Mogador, 20, dix actions, ci	10
Quarante-deuxièmement. M. Jean-Baptiste Vittoz, propriétaire, demeurant à Montmartre, près Paris, villa Marton, cinq actions, ci	5
Quarante-troisièmement. M. Louis-Théophile-Alfred baron Voirol, ancien sous-préfet, demeurant à Paris, rue Caumartin, 37, vingt actions, ci	20
Quarante-quatrièmement. Et M. Henri vicomte de Vougy, propriétaire, demeurant à Charamande (Loire), vingt actions, ci	20
Total égal aux mille actions du fonds social,	1,000

Art. 4.

Le premier quart, soit deux cent cinquante francs par action, sera versé par les souscripteurs avant l'homologation des présentes par le Gouvernement.

Les trois autres quarts ne seront versés que successivement, suivant les besoins de la société et en vertu d'une délibération du conseil d'administration.

Les actions ne seront remises aux titulaires qu'après l'autorisation de la présente société et la justification du versement du premier quart.

Art. 5.

Les actions sont nominatives et indivisibles.

Elles sont numérotées de un à mille.

Elles seront extraites d'un registre à souche et revêtues de la signature de deux membres du conseil d'administration.

Elles portent le timbre sec de la société.

La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert, inscrite sur les registres de la société et signée du cédant et du cessionnaire, ou de leurs fondés de pouvoirs.

Art. 6.

Les actions peuvent être transformées en actions au porteur, au choix des actionnaires, après le versement intégral du capital de chaque action.

Art. 7.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action; tout appel de fonds au-delà de ce capital est interdit.

Art. 8.

L'action étant indivisible, les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 9.

En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers, créanciers ou ayants cause ne pourront faire apposer les scellés sur aucun des biens et valeurs de la société, ni faire faire aucun inventaire, ni interrompre en aucune façon le cours des opérations de la société; ils seront tenus de s'en rapporter aux comptes annuels arrêtés par l'assemblée générale.

Art. 10.

Le capital pourra être ultérieurement augmenté au moyen de la création de nouvelles actions.

Aucune augmentation du capital social ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires, sur la proposition du conseil d'administration et avec l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE III.

Assemblée générale.

Art. 11.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle se compose des actionnaires présents en personne ou par leurs fondés de pouvoirs, porteurs de cinq actions au moins, ayant opéré les versements appelés et qui ont fait le dépôt de ces actions au siége de la société ou aux lieux indiqués par le conseil d'administration, cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter que par un actionnaire de la société.

Tout porteur d'actions a droit à autant de voix qu'il a de fois cinq actions. Cependant nul ne peut avoir plus de dix voix.

Art. 12.

L'assemblée se réunit de droit, chaque année, dans le courant du mois de mars ou d'avril, au siége de la société. Elle peut se réunir extraordinairement toutes les fois que le conseil d'administration le juge nécessaire.

La convocation de l'assemblée générale a lieu sur un avis inséré dans trois journaux de Paris désignés pour la publication des actes de société, et par lettres individuelles adressées vingt jours au moins avant la réunion aux titulaires des actions nominatives.

L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents sont au nombre de vingt et représentent au moins le quart des actions émises.

Si cette double condition n'est pas remplie à la première convocation, il en est fait une nouvelle à quinze jours au moins d'intervalle, et alors l'assemblée est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents et celui de leurs actions; mais la délibération ne peut porter que sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Art. 13.

L'assemblée générale est présidée par le président ou l'un des vice-présidents du conseil d'administration, et, à leur défaut, par l'administrateur que le conseil désigne.

Les deux plus forts actionnaires présents sont scrutateurs.

Le président et les scrutateurs désignent le secrétaire.

Art. 14.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Il n'y sera porté que les propositions émanant de ce conseil et celles qui lui auraient été communiquées dix jours au moins à l'avance, avec la signature de dix actionnaires ayant fait constater leur droit d'assister à l'assemblée générale par le dépôt préalable de leurs actions.

Art. 15.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Art. 16.

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur la situation de la société.

Elle discute, approuve ou rejette les comptes de l'exercice expiré.

Elle nomme les membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur toutes les propositions du conseil relatives à la modification des statuts, à l'augmentation du fonds social, à la prolongation de la durée ou à la dissolution anticipée de la société, à la fusion ou aux traités avec toute société ayant pour objet les assurances ou les intérêts agricoles,

Elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la société et confère au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

Art. 17.

Lorsqu'il s'agit de modifications à introduire dans les statuts, de l'augmentation du fonds social, de la prorogation ou de la dissolution anticipée de la société, de sa fusion avec d'autres sociétés, les décisions de l'assemblée générale, pour être valables, doivent être prises par une majorité composée des trois quarts des membres présents, et ces membres doivent être porteurs de la moitié au moins des actions émises.

Ces décisions ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement, sauf en ce qui concerne la dissolution de la société.

Art. 18.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires absents ou dissidents.

Elles sont inscrites sur un registre et signées par les membres du bureau ou par la majorité d'entre eux.

Les justifications des décisions de l'assemblée vis-à-vis des tiers, résultent de copies ou extraits certifiés par l'un des membres du conseil d'administration.

CHAPITRE IV.

Conseil d'administration.

Art. 19.

La société est administrée par un conseil de vingt actionnaires nommé par l'assemblée générale et renouvelable par cinquième tous les trois ans.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour la première fois, et par ordre d'ancienneté pour les élections suivantes; ils peuvent être réélus.

Dans le cas où, par suite de vacances survenues par décès, démission ou autre cause dans l'intervalle qui s'écoule entre deux assemblées générales, le nombre des administrateurs se trouve réduit au dessous de quinze, le conseil pourvoit au remplacement jusqu'à la prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 20.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions qui sont inaliénables pendant la durée de ses fonctions.

Les membres du conseil d'administration reçoivent des jetons de présence, dont la valeur est fixée par l'assemblée générale.

Art. 21.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président et des vice-présidents.

La durée de leurs fonctions est de trois ans, ils peuvent être réélus.

En cas d'absence du président et des vice-présidents, la présidence appartient au plus âgé des membres présents.

Art. 22.

Le conseil d'administration se réunit au siége de la société au moins une fois par mois.

Pour la validité de ses délibérations, la présence de cinq membres au moins est nécessaire.

Nul ne peut voter par procuration.

Les noms des membres présents sont inscrits en tête du procès-verbal de la séance.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présens, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Elles sont inscrites sur un registre et signées par les administrateurs présents à la séance ou au moins par la majorité d'entre eux.

Les copies ou extraits à produire sont certifiés par le président ou l'un des vice-présidents du conseil.

Art. 23.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration des affaires de la société et de la caisse des assurances; il détermine les traitements et salaires des agents de la caisse des assurances, ainsi que les dépenses générales de l'administration,

Il autorise tous traités, transactions, compromis, placements, emploi ou retrait de fonds; il donne toutes quittances, désistements, main-levées, avant ou après paiement.

Il autorise la location ou l'achat, s'il y a lieu, de tous immeubles pour y établir le siége social, ainsi que l'acquisition du mobilier, les frais de premier établissement et d'appropriation.

Il prend connaissance de tous les registres, correspondances, comptes et pièces relatives à la société.

Il a pouvoir de transiger et de compromettre dans toute affaire contentieuse.

Il règle les comptes annuels de la société et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale, qui les arrête définitivement.

Il délibère sur les modifications à introduire dans les statuts sur toutes les questions qui intéressent la caisse générale des assurances, et sur les propositions à soumettre à l'assemblée générale.

Les autorisations pour la délivrance de fonds, les traités, conventions, locations, achats et ventes, sont signés par deux membres du conseil d'administration.

Les actions judiciaires sont exercées au nom de la société, par un délégué du conseil d'administration.

Art. 24.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à un comité de direction, composé de cinq membres, pris dans son sein, et chargé spécialement de la direction des affaires sociales sous l'autorité dudit conseil.

Le comité de direction prend toutes les mesures d'urgence, sauf à en référer au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

Le conseil d'administration peut également déléguer ses pouvoirs, en tout ou en partie, à un ou plusieurs de ses membres, par un mandat spécial, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il pourra être attribué aux membres du comité de direction une rémunération dont le chiffre sera voté par l'assemblée générale.

Art. 25

Les membres du conseil d'administration et du comité de direction ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 26.

Par dérogation à l'article 19, le premier conseil d'administration se compose de :

Le prince Joachim Murat;
Le prince Ladislas Czartoryski;
Le duc de Padoue;
MM. V. Tourangin;
Le baron N. Clary;
Lanquetin;
Cte N. 81;
De Clebsattel;
Le vicomte de Vougy;
A. Dailly;
Deville;
Thomas-Huguet;
Ad. de Belleyme;
Lillo;
Perron.

Ils sont autorisés à s'adjoindre les membres qui doivent compléter avec eux le nombre fixé par l'art. 19.

Le renouvellement du premier conseil d'administration ne com-

mencera qu'à partir de la cinquième année de la société.

CHAPITRE V.

Comptes annuels. — Intérêts des actions. — Fonds de réserve.

Art. 27.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-un décembre.

A la fin de chaque année il est fait et arrêté un compte de gestion de l'exercice expiré.

Ce compte, dressé par le comité de direction et arrêté par le conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans sa réunion du mois de mars ou d'avril.

La société se charge à forfait de l'administration de la Caisse générale des Assurances moyennant une cotisation payée à cet effet par les assurés, et dont le taux est déterminé par les statuts ci-après.

Art. 29.

Sur le produit annuel de la cotisation affectée aux frais d'administration et sur le produit du capital social il est prélevé une somme suffisante :

1° Pour payer le loyer, l'achat et l'entretien du mobilier, l'impression des registres, circulaires et autres imprimés, les frais de bureau, les traitements, salaires, indemnités des agents ou employés de la Caisse des Assurances, la rémunération de l'administration centrale, les impôts ; en un mot, toutes les dépenses auxquelles donne lieu la gestion de la Caisse des Assurances ;

2° Pour servir un intérêt de cinq pour cent du capital versé.

Le surplus, s'il y en a, sera employé par l'assemblée générale des actionnaires sur la proposition du conseil d'administration:

A l'amortissement successif du capital social ;

A récompenser et encourager les agents et employés de la Caisse;

En primes et secours dans l'intérêt de l'agriculture.

Art. 30.

Les frais matériels faits pour la création de la Caisse des Assurances agricoles seront remboursés, s'il y a lieu, par décision de l'assemblée générale.

CHAPITRE VI.

Dissolution. — Liquidation. — Prorogation.

Art. 31.

La Caisse générale des Assurances agricoles se divisant en cinq caisses distinctes, la dissolution de l'une ou de l'autre desdites caisses peut avoir lieu sans entraîner la dissolution des autres caisses, qui continueront à fonctionner.

La dissolution de l'une ou de plusieurs des caisses peut être prononcée sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale.

Art. 32.

En cas de dissolution d'une caisse, la liquidation sera faite par trois membres du conseil d'administration choisis par l'assemblée générale, qui leur donnera tous les pouvoirs nécessaires à cet effet.

En cas de dissolution de la société anonyme elle-même, l'assemblée générale détermine le mode de liquidation et nomme les liquidateurs.

Le compte résultant de la liquidation est soumis à la ratification de l'assemblée générale des assurés.

Ce qui resterait libre d'après ce compte et les fonds de réserve seront employés conformément à l'article 60 des statuts des caisses d'assurances mutuelles.

Art. 33.

Dans l'année au plus tard qui précède le terme fixé par l'article 2 pour l'expiration de la société, les actionnaires réunis en assemblée générale décideront s'il y a lieu de demander au Gouvernement la prorogation de la société. En cas d'affirmative, la décision de la majorité n'obligera pas la minorité; mais les actionnaires dissidents seront tenus d'accepter la part afférente à leurs actions dans l'actif de la société, tel qu'il résultera de l'inventaire de la dernière année sociale.

RÉGLEMENT OU STATUTS DES ASSURANCES.

CHAPITRE Ier.

Objet de l'institution.

Art. 1er.

Les sociétés d'assurances mutuelles que la Caisse générale des assurances mutuelles a pour but de créer et d'administrer, comprennent :

1° L'assurance contre la grêle ;

2° L'assurance contre la gelée;

3° L'assurance contre l'inondation ;

4° L'assurance contre la mortalité des bestiaux ;

5° L'assurance contre l'incendie.

Art. 2.

L'assurance contre la grêle garantit les herbages, plantes-racines et céréales de toute sorte, légumes secs, plantes oléagineuses, textiles, tinctoriales et potagères ; les jeunes coupes de bois, pépinières et oseraies; les arbres et arbustes à fruit de toute espèce, les vignes, houblons et tabacs: en un mot, tous les produits du sol qui peuvent être endommagés par la grêle.

Art. 3.

L'assurance contre la gelée garantit également tous les produits du sol exposés à ce fléau ; les herbages, les céréales, les légumes secs, mais particulièrement les plantes oléagineuses, textiles, tinctoriales et potagères ; les arbres à fruit, les vignes.

Art. 4.

L'assurance contre l'inondation garantit tous les objets qui sont exposés à ce fléau ; les herbages et les céréales sur pied, coupés, en meule ou en grange; les légumes et plantes oléagineuses, textiles et tinctoriales ; les arbres à fruit, les habitations et les constructions de toute espèce, ainsi que les bestiaux, les meubles et les marchandises qu'elles renferment.

Art. 5.

L'assurance contre la mortalité des bestiaux garantit des pertes qui peuvent être éprouvées dans les espèces bovine, chevaline, asine, porcine, ovine et caprine, en cas de mort naturelle ou fortuite et d'accidents qui déprécient l'animal, en cas de maladie contagieuse qui nécessite l'abattage d'après les réglements de police sanitaire.

L'espèce bovine comprend : les bœufs, taureaux, vaches, veaux,

Les espèces chevaline et asine : les chevaux et juments, les ânes et ânesses, les mules, mulets et bardots et les élèves de ces espèces ;

L'espèce porcine : les porcs, mâles et femelles, et les élèves de cette espèce;

Les espèces ovine et caprine : les béliers, brebis, moutons et agneaux, les boucs, chèvres et chevreaux.

Art. 6.

Sont exceptés de l'assurance :

Les animaux de ces diverses espèces âgés de moins de deux mois;

Les chevaux, ânes et mulets âgés de plus de quinze ans au moment du contrat d'assurance ;

Les animaux malades ou atteints de vices qui les exposent particulièrement à la mort ou à la dépréciation ;

Les chevaux, ânes et mulets de l'armée, de poste, de diligence, de roulage, de halage, de louage, et de toute espèce de service à l'usage du public ;

Les animaux d'une valeur extraordinaire ne pourront être admis à l'assurance que sur l'autorisation du conseil d'administration.

Art. 7.

Si, sur la proposition du conseil d'administration, la Caisse générale admet à l'assurance les animaux compris dans le paragraphe cinquième de l'article précédent, ils formeront une classe à part et donneront lieu à une cotisation exceptionnelle proportionnée à la gravité de leurs risques.

Art. 8.

La Caisse d'assurance contre la mortalité des bestiaux n'assure pas contre les sinistres résultant de la guerre, de l'émeute, de l'incendie, de l'inondation, du transport sur les chemins de fer ;

Elle ne répond pas des sinistres provenant du manque de soins, de l'excès de travail et des mauvais traitements; en un mot, de tout dommage imputable à la faute grave de l'assuré ou des personnes dont il est responsable.

Art. 9.

La Caisse d'assurance contre l'incendie garantit des pertes qui peuvent être causées par le feu, la foudre et l'explosion du gaz, dans les habitations et constructions de toute espèce, dans les meubles, marchandises, instruments agricoles, bestiaux, récoltes en meule ou en grange.

Art. 10.

Elle n'assure pas contre l'incendie provenant d'un fait de guerre, d'émeute, d'explosion de magasins à poudre, de salles d'artifice, de gazomètres ; elle ne répond pas des objets volés ou perdus dans l'incendie.

Art. 11.

Sont exceptés de l'assurance contre l'incendie les billets de banque, les effets de commerce, les titres et contrats de toute nature, les monnaies et lingots d'or et d'argent, les usines à gaz, les fabriques de poudre et d'artifice, d'allumettes, de ouate, de produits chimiques inflammables, et tous les objets mobiliers en dépendant.

Les filatures, les scieries de bois et les salles de spectacle, ainsi que le mobilier en dépendant, pourront être assurées, mais d'après un tarif spécial.

Art. 12.

Les différentes caisses d'assurances pourront entrer en exercice successivement; elles ne pourront y entrer que lorsqu'elles auront :

Celles de la grêle, de la gelée, de l'inondation et de la mortalité du bétail, chacune pour trente millions de valeurs réelles assurées ;

Celle de l'incendie, pour cent millions.

Ces chiffres seront constatés par une déclaration faite par le conseil d'administration au Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics.

Les caisses cesseront de fonctionner si les valeurs assurées par chacune d'elles tombaient au-dessous des chiffres ci-dessus indiqués.

Art. 13.

Chaque exercice commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Il n'y a point de solidarité entre les différents exercices, sauf en ce qui concerne le fonds de réserve.

CHAPITRE II.

Admission à l'assurance.

Art. 14.

Tout propriétaire, fermier, colon partiaire, toute autre personne ayant intérêt à garantir les valeurs exposées aux sinistres de grêle, de gelée, d'inondation, de mortalité du bétail et d'incendie, peut assurer ces valeurs.

Dans le cas où les mêmes valeurs sont assurées par plusieurs personnes, la Caisse ne perçoit qu'une seule cotisation annuelle, et les assurés, en cas de sinistre, ne reçoivent qu'une seule indemnité à laquelle chacun d'eux fait valoir ses droits.

Art. 15

La déclaration d'assurance est faite par la personne intéressée à la conservation des valeurs, ou par son représentant, à l'agent commissionné de la Caisse générale pour la commune où sont situées les valeurs.

Art. 16.

Les assurances proposées aux caisses contre la grêle, la gelée et l'inondation doivent comprendre toutes les récoltes de la même classe, tous les objets renfermés dans le même local.

L'assurance contre la mortalité des bestiaux doit comprendre tous les animaux de la même espèce, appartenant, dans une même commune, au proposant, et tous ceux qui se trouvent dans le même habitation ou le même troupeau, de quelque espèce qu'ils soient.

L'assurance immobilière contre l'incendie doit comprendre tous les bâtiments d'un seul tenant, et l'assurance mobilière, tous les meubles, marchandises, bestiaux et récoltes renfermés dans le même bâtiment.

Art. 17.

La déclaration d'assurance comprend :

Les nom, prénoms, profession et domicile du proposant;

La qualité en laquelle il agit;

La durée de son engagement;

L'espèce, la quantité, la classe, la position et l'estimation moyenne des valeurs proposées à l'assurance;

L'étendue et la situation des terres affectées chaque année aux différentes espèces de produits;

La position et la destination des constructions diverses, la nature des matériaux qui les composent, l'état où elles se trouvent, l'indication des meubles, marchandises, instruments, bestiaux et récoltes qu'elles contiennent et des constructions qui les avoisinent.

Le nombre des animaux de chaque espèce, la situation de l'étable qui les renferme, l'usage auquel ils sont destinés; enfin l'âge des chevaux, ânes et mulets.

Art. 18.

L'estimation des valeurs se fait :

Dans les assurances contre la grêle, la gelée, l'inondation et la mortalité du bétail, par sommes rondes de cent francs;

S'il s'agit d'animaux au-dessous d'une valeur individuelle de cent francs, ils seront estimés par groupes ;

Dans l'assurance contre l'incendie, par sommes rondes de cent francs pour toute valeur qui ne dépasse pas deux mille francs, et par sommes rondes de mille francs pour toute valeur au-dessus de deux mille francs.

Toute valeur au-dessous de ces sommes paie une cotisation à raison de cent francs ou de mille francs.

Art. 19.

La déclaration d'assurance signée par le proposant, ou par deux témoins s'il ne peut signer, et par l'agent qui l'a reçue, est adressée au directeur de l'arrondissement, lequel, après l'avoir vérifiée et reconnue régulière, la déclare admissible et la renvoie à l'agent local de la caisse générale, pour la transcrire sur un registre à ce destiné, et en remettre à l'assuré un double qui lui tient lieu de police.

Art. 20.

Toute déclaration irrégulière ou qui semblerait au directeur de l'arrondissement exagérée, est renvoyée par lui à l'agent de la Caisse pour être rectifiée.

Toute déclaration d'assurance que, pour une cause quelconque, le directeur croiroit ne pouvoir admettre, est soumise par lui au comité consultatif de l'arrondissement ou au conseil d'administration, qui en prononce l'admission ou le rejet.

Le directeur d'arrondissement peut toujours, quand il le juge utile, faire réviser les déclarations d'assurance.

Art. 21.

Toute déclaration frauduleuse, c'est-à-dire faite avec intention de tromper, prive l'assuré de ses droits à l'indemnité en cas de sinistre.

Art. 22.

Si dans le cours de l'engagement il survient des changements notables dans le nombre, la quantité, la situation, la destination ou le prix de ses valeurs, l'assuré doit en faire la déclaration à l'agent de la Caisse, dans les formes prescrites pour l'admission à l'assurance.

Ces changements sont consignés sur le registre et sur la police d'assurance.

Tant que l'assuré ne les a pas fait connaître, il est tenu aux charges de sa première déclaration. En cas de sinistre, il ne reçoit aucune indemnité pour les nouvelles valeurs qu'il n'a pas déclarées, et il peut perdre ses droits pour celles dont il n'a pas fait connaître les changements notables.

Les mutations qui ont lieu dans le bétail, par suite d'échange ou de vente avec remplacement, n'exigent pas de nouvelle déclaration, si la valeur des animaux de chaque espèce reste à peu près la même.

Art. 23.

L'assurance produit ses effets le lendemain du jour où elle a été admise par le directeur de l'arrondissement.

A quelque époque que l'assurance soit contractée, l'assuré est tenu aux charges de l'exercice entier.

Art. 24

L'assurance est contractée pour la durée de la société ou pour une durée moindre ; néanmoins, en se prévenant réciproquement trois mois avant l'expiration de chaque exercice, la caisse générale et l'assuré ont le droit de rompre l'assurance pour l'exercice suivant.

Les parties sont réciproquement tenues de se donner acte, par écrit, de cette déclaration.

Art. 25.

En outre, l'engagement finit :

Par la mort de l'assuré,

Par la cessation de culture,

Par la résiliation du bail,

Par la vente ou la perte des valeurs admises à l'assurance,

Par la cessation de l'intérêt en vue duquel l'assurance a été faite.

Art. 26.

A quelque époque de l'année que cesse l'engagement, l'assuré ou ses ayants droit supportent les charges de l'exercice courant pendant lequel l'assurance conserve son effet.

CHAPITRE III.

Classement des valeurs assurables.

Art. 27.

Les valeurs assurées sont divisées, d'après leur nature et leur position, en différentes classes correspondant à leurs divers degrés de risque.

Art. 28.

Dans l'assurance contre la grêle, les différentes espèces de récoltes se divisent d'après leur nature en quatre classes :

La première classe comprend : les prairies naturelles, artificielles et toute espèce d'herbages; les plantes-racines, pommes de terre, raves, navets, betteraves, carottes, etc.

La deuxième classe : les céréales de toute sorte, blé, seigle, méteil, orge, avoine, épeautre, sarrazin, maïs, millet.

La troisième classe : les légumes secs, pois, haricots, vesces, fèves, lentilles, les plantes potagères, les plantes oléagineuses, textiles et tinctoriales, colza, navette, œillette, sésame, lin, chanvre, moutarde, pastel, garance, toutes les plantes cultivées pour graine ; les bois taillis au dessous de quatre ans, les pépinières, les mûriers, les châtaigneraies, les oseraies.

La quatrième classe : les arbres à fruit de toute sorte, les vignes, les houblons, les tabacs.

Art. 29.

Les différents départements où sont situées les récoltes se divisent également en quatre catégories ou zones d'après le degré de leurs risques.

La liste en sera dressée par le conseil d'administration et rendue publique avant le commencement des opérations de la caisse.

La première zone (nord et ouest), comprend les départements les moins exposés à la grêle.

Dans la deuxième zone (centre) sont rangés les départements un peu plus exposés que les premiers.

Dans la troisième zone (est) se trouvent les départements un peu plus exposés à la grêle que ceux du centre et du nord-ouest.

La quatrième zone (sud) comprend les départements les plus exposés à la grêle.

Art. 30.

Les différentes communes de chacun de ces départements n'étant pas également exposées au fléau, sont divisées en trois degrés de risque et paient proportionnellement au degré où elles se trouvent.

Ces degrés de risque sont déterminés d'après le nombre de fois que les différentes communes ont été frappées par la grêle dans les dix dernières années.

Art. 31.

Les valeurs assurées contre la mortalité du bétail et l'incendie ne sont pas divisées en zones, mais elles se divisent, comme dans l'assurance contre la grêle, en différentes classes et en différents degrés de risque.

Art. 32.

Dans l'assurance contre la mortalité des bestiaux :

La première classe comprend l'espèce bovine, les bœufs, taureaux, vaches, veaux âgés de plus de deux mois.

La deuxième, les espèces porcine et caprine, porcs mâles et femelles, boucs, chèvres et chevreaux, âgés de plus de deux mois, et les animaux de l'espèce ovine non en troupeaux.

La troisième, l'espèce chevaline, chevaux, ânes, mulets et bardots non destinés à l'usage du public et les élèves de ces animaux âgés de plus de deux mois ;

La quatrième, l'espèce ovine, les animaux en troupeaux, béliers, moutons, brebis, agneaux âgés de plus de deux mois.

Art. 33.

Les animaux sont divisés également en trois degrés de risque, en raison de leur âge, de leur usage, de la manière dont ils sont habituellement logés et nourris, de la mortalité ordinaire dans la commune et le canton, et des autres conditions dans lesquelles l'assurance est contractée.

Art. 34.

Dans l'assurance contre l'incendie, les valeurs immobilières et mobilières se divisent comme suit :

Pour les valeurs immobilières :

La première classe comprend les bâtiments entièrement construits en matériaux incombustibles (pierres, briques ou fer) et couverts en matériaux incombustibles (tuiles, ardoises ou métaux) ;

La deuxième classe, les bâtimens de construction mixte partie en matériaux incombustibles et partie en matériaux combustible (bois ou torchis), mais couverts en matériaux incombustibles ;

La troisième classe, les bâtimens construits en tout ou en majeure partie en matériaux incombustibles et couverts en matériaux combustibles (bois ou chaume, toile ou papier goudronné) ;

La quatrième classe, les bâtimens construits en tout ou en majeure partie en matériaux combustibles et couverts aussi en matériaux combustibles ;

Pour les valeurs mobilières :

La première classe comprend le mobilier ordinaire, les ustensiles, les outils, les instruments aratoires, les bestiaux ;

La deuxième classe, les grains battus de toute sorte, les plantes-racines, les marchandises et produits industriels non fragiles ni faciles à enflammer.

La troisième classe, les grains non battus, les pailles et fourrages, les récoltes en meule, les marchandises fragiles ou inflammables, en magasin, et tous les valeurs immobilières appartenant à des professions dangereuses ;

La quatrième classe comprend le mobilier et les produits industriels dans les usines et fabriques dangereuses.

La liste et le classement des produits et marchandises fragiles et inflammables, ainsi que des professions et des fabriques dangereuses, seront dressés par le conseil d'administration et rendus publics.

Art. 35.

Les valeurs immobilières et mobilières se divisent aussi en trois degrés de risque.

Pour les valeurs immobilières :

Le premier degré, comprend les bâtiments situés dans les villes et ne renfermant aucune profession dangereuse,

Le deuxième degré, les bâtiments situés dans les villages ou hameaux, et même ceux des villes, si ces derniers renferment une profession dangereuse.

Le troisième degré, les bâtiments destinés à des fabriques ou professions dangereuses, ou places près de ces fabriques, ou voisins d'autres bâtiments construits et couverts en matériaux combustibles.

Pour les valeurs mobilières :

Le premier degré de risque comprend les valeurs mobilières dans les villes et dans les bâtiments construits et couverts en matériaux incombustibles où ne s'exerce pas de profession dangereuse.

Le deuxième degré, les valeurs mobilières dans les maisons rurales construites et couvertes en matériaux incombustibles, et où ne s'exerce pas de profession dangereuse.

Le troisième degré, les valeurs mobilières des villes ou des campagnes dans des bâtiments construits ou couverts en matériaux combustibles, ou dans lesquels s'exerce une profession dangereuse.

Art. 36.

Dans chacune des caisse d'assurance, les valeurs dont la classe et le degré de risque ne sont pas suffisamment indiqués par les présents statuts, seront classées par le conseil d'administration.

Art. 37.

Les diverses classifications ci-dessus pourront être modifiées par le conseil d'administration; toutefois, il ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée générale des assurés, élever une valeur quelconque de plus d'une classe ou d'un degré de risque.

CHAPITRE IV.

Cotisation d'assurances.

Art. 38.

La cotisation à payer par chaque assuré se compose de deux parties :

L'une destinée à la répartition des sinistres ;

L'autre à subvenir aux frais d'administration.

Art. 39.

La cotisation, pour réparer les sinistres, comprend également les frais de perception, d'expertise et judiciaires.

Art. 40.

Les frais d'administration comprennent:

La location ou l'acquisition de l'édifice et du mobilier nécessaire à l'administration centrale, les frais de bureau, l'impression des registres, circulaires, feuilles de déclaration, d'avertissement et tous autres imprimés ;

Les traitements et salaires des agents de la caisse générale, les indemnités et frais de déplacement, les frais et dépenses de l'administration centrale, en un mot, les charges de toute nature auxquelles peut donner lieu l'administration de la caisse des assurances.

Art. 41.

Un tarif indiquant en détail le taux des cotisations tant pour réparations de sinistres que pour frais d'administration, selon la zone, la classe et le degré de risque des différentes valeurs, sera dressé chaque année par le conseil d'administration et rendu public avant le commencement de chaque exercice.

Art. 42.

Le taux des cotisations pourra être diminué ou augmenté par le conseil d'administration. Toutefois, l'augmentation ne pourra, sans l'autorisation de l'assemblée générale des assurés et celle du gouvernement, dépasser le quart en sus du maximum fixé dans les présents statuts.

Art. 43.

La cotisation annuelle destinée à réparer les sinistres est proportionnelle à la classe, à la zône et au degré de risque des différentes valeurs.

Art. 44.

Dans l'assurance contre la grêle, cette cotisation pour cent francs de valeurs assurées peut s'élever :

Dans la première zone, à un maximum de trois francs ;

Dans la seconde zone, à un maximum de cinq francs;

Dans la troisième zone, à un maximum de sept francs ;

Dans la quatrième zone, à un maximum de dix francs.

Art. 45.

Dans l'assurance contre la mortalité des bestiaux, la cotisation pour les différentes espèces d'animaux et pour cent francs de valeurs assurées peut s'élever à un maximum de dix francs.

Art. 46.

L'assurance de l'animal contre les dangers de la castration donne lieu à une cotisation spéciale qui est, selon l'âge de l'animal, le double ou le triple de la cotisation maximum de la classe à laquelle cet animal appartient.

Art. 47.

Dans l'assurance contre l'incendie, la cotisation pour mille francs de valeurs assurées peut s'élever à un maximum de huit francs, s'il s'agit de valeurs immobilières, et à un maximum de dix francs, s'il s'agit de valeurs mobilières.

Art. 48.

La cotisation pour frais d'administration dans les diverses assurances est fixée ainsi qu'il suit :

Dans l'assurance contre l'incendie, elle peut s'élever à un maximum de trente centimes pour mille francs de valeurs assurées;

Dans l'assurance contre la grêle, à un maximum de vingt centimes pour cent francs de valeurs assurées ;

Dans l'assurance contre la mortalité du bétail, à un maximum de trente centimes pour cent francs de valeurs assurées.

Art. 49.

Dans les assurances contre la gelée et les inondations, le classement des valeurs et le tarif des cotisations à payer par les assurés seront ultérieurement déterminés par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du gouvernement.

Art. 50.

Les risques locatifs et de voisinage seront garantis par la caisse contre l'incendie.

Ils donneront lieu à une cotisation s'élevant, pour les risques de voisinage, au quart de celle que paie l'assuré pour ses propres valeurs, et pour les risques locatifs, à une cotisation basée sur dix fois la valeur de son loyer.

Art. 51.

Les cotisations pour réparation de sinistres et pour frais d'administration de la Caisse générale des assurances agricoles, sont payées aux termes fixés par le conseil d'administration.

Si dans le délai d'un mois, à compter du jour fixé pour le versement, l'assuré n'a pas payé le montant échu de sa cotisation, l'assurance demeure suspendue et ne reprend son effet que le lendemain du jour où l'assuré s'est acquitté.

Art. 52.

Le produit des cotisations pour réparation de sinistres, dans chacune des cinq caisses d'assurance, est exclusivement affecté à l'indemnité des pertes qui sont propres à cette caisse.

Le produit des cotisations pour frais d'administration forme une masse commune aux cinq caisses.

Art. 53.

Le produit des cotisations pour sinistres, dans chaque département, est employé par préférence à couvrir les pertes de ce département; le surplus est mis en commun pour concourir à la réparation des pertes des départements dont les ressources auront été insuffisantes pour indemniser des sinistres de l'exercice.

CHAPITRE V.

Fonds de réserve.

Art. 54.

Chacune des caisses d'assurances agricoles aura un fonds de réserve destiné à combler, autant que possible, l'insuffisance des cotisations annuelles pour réparer les sinistres des années calamiteuses.

Art. 55.

Ce fonds de réserve est composé :

De l'excédant du produit des cotisations sur le montant des sinistres, après la clôture de chaque exercice ;

Des intérêts produits par ces diverses sommes.

Art. 56.

Le fonds de réserve ne peut dépasser un maximum proportionné à l'importance des valeurs assurées, ainsi qu'au degré d'incertitude des risques des différentes assurances.

Le maximum du fonds de réserve est fixé :

Dans l'assurance contre l'incendie, à une fois le montant des cotisations du dernier exercice ;

Dans les assurances contre la grêle et la mortalité des bestiaux, à trois fois le montant de ces cotisations;

Dans les assurances contre la gelée et les inondations, à quatre fois.

Pour empêcher que le maximum de la réserve ne soit dépassé, le conseil d'administration diminue le tarif des cotisations.

Art. 57.

Le fonds de réserve est déposé à la Caisse des dépôts et consignations.

Au delà de cinquante mille francs, le fonds de réserve peut être converti en valeurs publiques françaises, dont les titres seront également déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Il ne peut être disposé du fonds de réserve, en tout ou en partie, que sur une délibération du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale des assurés.

Art. 58.

Jusqu'à concurrence du quart, les fonds de réserve de chaque assurance forment un fonds commun destiné à réparer les sinistres de toutes les caisses indistinctement.

Les trois autres quarts du fonds de réserve de chaque caisse sont exclusivement affectés à la réparation des sinistres de cette caisse.

Art. 59.

Si le produit de la cotisation annuelle et l'emprunt fait au fonds de réserve ne suffisent pas à réparer intégralement les sinistres d'une année calamiteuse, le déficit restant sera supporté au marc le franc par les assurés victimes des sinistres.

Art. 60.

En cas de dissolution d'une caisse d'assurance, le fonds de réserve de cette caisse sera acquis au fonds commun des autres caisses, à moins que le fonds de réserve de toutes les caisses n'ait atteint le maximum.

Dans ce cas et dans celui de dissolution de toutes les caisses, par suite de la dissolution de la société ou par toute autre cause, les fonds de réserve seront employés en œuvres de bienfaisance.

La répartition en sera faite par l'assemblée générale des assurés, sur la proposition du conseil d'administration et avec l'approbation du gouvernement.

CHAPITRE VI.

Déclaration de sinistres. — Expertises. — Indemnités.

Art. 61.

En cas de sinistre, l'assuré doit en faire, dans les vingt-quatre heures, la déclaration à l'agent local de la caisse, lequel en informe le directeur de l'arrondissement.

Art. 62.

Cette déclaration comprend :

Les nom, prénoms, qualité et domicile de l'assuré ;

La date du sinistre ;

La désignation des valeurs frappées,

L'évaluation approximative de la perte;

L'indication de la cause qui l'a produite, s'il s'agit de sinistres d'incendie ou de mortalité du bétail.

Art. 63.

Pour les pertes causées dans les récoltes par la grêle et la gelée, la constatation et une evaluation provisoire en sont faites par un expert ou par l'agent de la caisse dans les dix jours qui suivent le sinistre.

Il est procédé à l'expertise définitive des pertes quelque temps avant la récolte ou avant le réensemencement des terres, s'il doit avoir lieu.

Il est procédé sans retard à l'expertise, si le sinistre arrive au moment de la récolte.

L'expertise a lieu dans le plus bref délai :

Pour la perte ou les accidents du bétail ;

Pour les dommages causés par l'inondation et l'incendie.

Art. 64.

L'expertise du dommage est faite en présence de l'assuré, ou de son représentant, par le directeur de l'arrondissement ou son délégué, ou par un expert nommé par lui et un autre expert nommé par l'assuré.

Si l'assuré n'accepte pas l'expertise ou s'il y a dissidence entre les deux experts, le juge de paix désigne un tiers expert, qui prononce dans les limites des appréciations des deux premiers.

Art. 65.

Il est dressé de l'expertise un procès-verbal signé par les experts et par l'assuré ou son représentant, ou par deux témoins s'il ne peut signer.

Ce procès-verbal renferme :

Les nom, prénoms, profession et domicile de l'assuré:

La date de son engagement à l'assurance et la qualité en laquelle il agit;

L'espèce, la classe et l'estimation des valeurs frappées par le sinistre;

La désignation exacte de chacune de ces diverses valeurs, récoltes, habitations ou constructions, meubles, marchandises, bétail;

La contenance des différentes pièces de terre où se trouvent ces valeurs ;

L'évaluation des pertes da chaque espèce de valeurs, et s'il s'agit de récoltes l'évaluation des pertes dans chaque pièce de terre ;

Enfin le total de ces pertes.

En cas de sinistre d'indendie ou sur le bétail, le procès-verbal indique la cause de l'accident et si l'assuré a pris les mesures nécessaires pour le prévenir ou l'atténuer.

Art. 66.

Le procès-verbal d'expertise est adressé au directeur particulier pour être soumis au comité consultatif de l'arrondissement.

Si le comité approuve, le directeur particulier en iuforme le conseil d'administration, qui prend les mesures nécessaires pour faire payer l'indemnité aux ayants-droit, dans la proportion et aux termes fixés pour chaque espèce de sinistre.

Si le procès-verbal d'expertise n'est as approuvé par le comité consultatif de l'arrondissement, le directeur particulier fait faire une nouvelle expertise, dont le procès-verbal est également soumis au comité.

Le directeur particulier a toujours le droit de faire réviser l'expertise avant de la soumetlre à l'approbation du comité d'arrondissement.

Art. 67.

Tout nouveau sinistre sur la même valeur donne lieu à une nouvelle déclaration et à une nouvelle expertise, qui ont lieu dans les formes ci-dessus.

Art. 68.

Les frais d'expertise et de réexpertise sont supportés moitié par l'assuré, moitié par la caisse générale.

Art. 69.

En cas de maladie ou d'accident sur les bestiaux, l'assuré doit appeler un vétérinaire breveté ou un praticien approuvé par le directeur de l'arrondissement.

Art. 70.

Dans l'assurance contre la mortalité du bétail, l'assuré reste son propre assureur pour un cinquième de la valeur de ses animaux : en cas de mort ou d'accident, il n'est indemnisé que des quatre cinquièmes de sa part.

Dans les autres assurances, à l'exception de l'incendie, l'assuré reste son propre assureur pour un vingtième de ses valeurs ; en cas de sinistre, il n'est indemnisé que des dix-neuf vingtièmes de sa perte.

Art. 71.

Si la valeur déclarée dans l'acte d'assurance est supérieure à la valeur réelle, l'indemnité est réglée d'après la valeur réelle.

Si la valeur déclarée est inférieure à la valeur réelle, l'indemnité est réglée d'après la valeur déclarée, l'assuré n'ayant aucun droit à être indemnisé pour un excédant de valeur qui n'a point contribué aux charges de l'assurance.

Art. 72.

Si une pièce de terre endommagée par la grêle, la gelée ou l'inondation peut être réensemencée, l'assuré est tenu de le faire ; alors le produit net de la nouvelle récolte est déduit du montant de l'indemnité due pour le sinistre.

Art. 73.

La valeur de l'animal abattu, en cas de maladie ou d'accident, et la valeur de la dépouille de l'animal mort appartiennent à l'assuré et doivent être également déduites du montant de son indemnité.

Art. 74.

Les indemnités dues sont payées selon les ressources de la caisse :

Dans les assurances contre la grêle et la gelée, après la récolte, aussitôt que l'importance des dommages dans les différents départements a pu être constatée.

Dans les assurances contre l'inondation, la mortalité des bestiaux et l'incendie, dans les quinze jours qui suivent la liquidation de la perte et dans la proportion déterminée par le conseil d'administration.

CHAPITRE VII.

Administration de la Caisse.

Art. 75.

La Caisse générale des Assurances agricoles est gérée par le conseil d'administration de la société anonyme.

Il y a autant que possible dans chaque arrondissement un directeur particulier assisté d'un comité consultatif qui se compose de membres choisis parmi les assurés de l'arrondissement.

Il y a, autant que possible, dans chaque canton, un ou plusieurs vétérinaires ou praticiens chargés d'examiner et de traiter le bétail soumis à l'assurance.

Il y a, autant que possible, dans chaque commune, un agent chargé de recevoir les déclarations d'assurance, et un comité local, choisi parmi les assurés de la commune et du canton, chargé de faciliter et de surveiller les opérations de la caisse.

La composition desdits conseils, leurs attributions et celles des directeurs d'arrondissement et autres agents sont déterminées par le conseil d'administration.

Art. 76.

Les intérêts des assurés sont représentés par une assemblée générale composée des vingt plus forts assurés de chaque caisse d'assurance.

Chacun de ces membres peut s'y faire représenter par un assuré.

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par un des administrateurs désigné par le conseil.

Art. 77.

Cette assemblée se réunira de droit une fois par an, après la clôture de l'exercice, au siége de la caisse, à l'époque fixée par le conseil d'administration.

Elle pourra être convoquée extraordinairement si le conseil d'administration le juge nécessaire.

Les membres qui devront en faire partie seront prévenus du jour, de l'heure et du lieu de la réunion, vingt jours à l'avance, par lettres personnelles et par insertion dans trois des journaux de Paris, désignés pour la publication des actes de société.

Art. 78.

L'assemblée pourra délibérer valablement si elle réunit le quart de ses membres; ses décisions seront prises à la majorité absolue des suffrages.

Si une première convocation ne réunit pas le nombre de membres suffisant, une seconde convocation aura lieu dans le même délai de quinzaine, et alors les délibérations prises par la majorité des membres présents, quel qu'en soit le nombre, seront valables, mais elles ne pourront porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première convocation.

S'il s'agit de modifications aux présents statuts, elles devront être adoptées par les deux tiers des membres présents, représentant le tiers des membres qui composent l'assemblée générale.

Art. 79.

L'assemblée générale entend les rapports du conseil d'administration sur les opérations de la caisse.

Les comptes annuels relatifs aux cotisations pour réparer le sinistres et à l'emploi du fonds de réserve, sont soumis à son approbation.

Elle délibère sur les objets qui sont soumis à son examen par le conseil d'administration, particulièrement en ce qui concerne les modifications à introduire dans les statuts de l'une ou de plusieurs des caisses d'assurance.

Elle indique et propose les mesures qui lui paraissent importer au bon ordre et à la prospérité de la caisse générale.

CHAPITRE VIII.

Dispositions générales.

Art. 80.

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées sur la proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale des actionnaires et par celle des assurés; ces modifications seront soumises à l'approbation du gouvernement.

Publications.

Pour faire toutes publications et insertions des présentes après l'approbation du gouvernement, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

Dont acte,

Fait et passé à Paris, en l'étude dudit Me Mocquard,

L'an mil huit cent cinquante-huit, les vingt-un et vingt-deux décembre;

Lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires,

Ensuite est écrit :

« Enregistré à Paris, deuxième « bureau, le vingt-trois décembre « mil huit cent cinquante-huit, folio « 90, recto, cases 1 et 2. Reçu cinq « francs, décime cinquante centi- « mes, signé Monnot.

—(1066) « Signé Mocquard. »

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS

De la Dlle AUMONT (Suzanne), mde de modes, boulevard Sébastopol, 30, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15615 du gr.);

Du sieur GRIGNON (Pierre-Claude), anc. md de bouillon-traiteur, rue du Caire, 11, ci-devant, actuellement rue de la Harpe, 107, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15567 du gr.);

De la société GANOT et CHABRILLAC, ayant pour objet l'exploitation d'un hôtel garni, rue Lamartine, 16, ladite société composée de Dlle Anna-Alexandrine Ganot et Pierre-Alexandre Chabrillac, demeurant tous deux au siége social, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15602 du gr.);

Du sieur BLAVIER (Charles-Maurice), épicier, rue de Montaigne, 30, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15617 du gr.);

Du sieur STUPFFEL aîné (Jean-Joseph), fab. de cidre, faubourg du du Temple, 56, le 15 janvier, à 9 heures (N° 15536 du gr.);

Du sieur SACHSÉ (Louis), ayant fait le commerce de toileries, rue Laffitte, 10, sous la raison Sachsé frères, le 15 janvier, à 12 heures (N° 15599 du gr.);

Du sieur SACHSÉ (Edouard), nég. en toiles, rue de la Victoire, 34, le 15 janvier, à 12 heures (N° 15598 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur MASSÉ (Pierre-Ferdinand), serrurier mécanicien, quai Jemmapes, 246, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15226 du gr.);

Du sieur ROUYER (François), nég. en vins, rue d'Enghien, 26, faubourg du Temple, 62, le 15 janvier, à 1 heure (N° 15489 du gr.);

Du sieur VIOLETTE, négoc., rue de Grenelle-St-Honoré, 58, ci-devant, actuellement rue St-Honoré, 97, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15165 du gr.);

Du sieur DELAIR (Eugène), restaurateur, à Passy, avenue de la Porte-Maillot, 1 bis, le 15 janvier, à 1 heure (N° 15425 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur SUZAN (Charles-Auguste-Alexandre), fabr. de lanternes, rue Portefoin, 3, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15359 du gr.);

Du sieur CALLOT (Hildevert), tenant café-restaurant, rue du Faubourg-Poissonnière, 74, le 15 janvier, à 3 heures (N° 15204 du gr.);

Du sieur LAUTIER (Ollivier-Antoine), md de cuirs, rue de Paradis-Poissonnière, 9, le 15 janvier, à 12 heures (N° 14530 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

Messieurs les créanciers de la société LOBRY et CHAUFFRAY, constructeurs mécaniciens à Clichy-la-Garenne, rue de Paris, 37, composée des sieurs Louis-Prosper Lobry et Pierre Chauffray, sont invités à se rendre le 15 janv., à 12 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 11933 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur BRUGUIERE (Louis), relieur, rue Suger, n. 20, sont invités à se rendre le 15 janv., à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15311 du gr.).

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur P.-V. KUNTZ, md de vins-traiteur, rue de la Fidélité, 10, sont invités à rendre le 15 janvier courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14470 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JOURDAIN (Alphonse), md de confections pour dames et nouveautés, rue Cadet, 16 bis, sont invités à se rendre le 15 janvier, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14751 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur VIAU (Louis-Joseph), fabr. de billards, à La Villette, rue de Flandres, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janv., à 1 h. très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15065 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur AUMER (Jean-Louis-Nicolas), md de vins-traiteur avec bal, au Petit-Vanves, rue San-Francisco, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 15 janvier, à 3 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 15317 du gr.).

CONCORDAT APRÈS ABANDON D'ACTIF.

REDDITION DE COMPTE.

La liquidation de l'actif abandonné par le sieur VARÉ (Louis), md d'étoffes pour chaussures, rue Mauconseil, 24, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 janv., à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore, l'arrêter et leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 14987 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 11 JANVIER 1859.

NEUF HEURES : Redon, nég. en huiles, synd. — Cauchetier, produits chimiques, clôt. — Lemichez frères, nég., id. — Saint, fabr. de caoutchouc, id. — Dame Paris, anc. boulangère, redd. de compte. — Veuve Lantry, estampeuse, id.

DIX HEURES : Lacombe, laitier en gros, synd. — Fillet, nég., vérif. — Calvet, md de vins, id. — Kalekaire, chapelier, id. — Mahu, limonadier, id. — Jollivet, fabr. de tiges de bottines, clôt. — Marcoin, fabr. de chaussures, id. — Belliard, plombier, id. — Roussel, md de café, id. — Aumont, md de vins, id. — Cherpin jeune, teinturier, conc. — Lebeau, tapissier, délib. (art. 511).

MIDI : Riocrot, poêlier-fumiste, syndic.

DEUX HEURES : Fontaine, bougie de ménage, conc.

Le gérant,
BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Janvier 1859, F°
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la Signature A. GUYOT.
Le maire du 1er arrondissement.